** Année 1954. — N° 30 C. R. Le Numéro: 15 francs. Mercredi 19 Mai 1954. **

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : **600 fr.** ; ÉTRANGER : **1.600 fr.**

(*Compte chèque postal:* 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1954 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 31e SEANCE

Séance du Mardi 18 Mai 1954.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 944).

2. — Dépôt de propositions de loi (p. 944).

3. — Dépôt d'un avis (p. 944).

4. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 944).

5. — Questions orales (p. 944).

Budget:

Question de M. Armengaud. — Ajournement.

Affaires économiques:

Question de M. Henri Maupoil. — Retrait.

Affaires étrangères:

Question de M. Armengaud. — Ajournement.

Intérieur:

Question de M. Denvers. — MM. Edouard Thibault, secrétaire d'Etat à l'intérieur; Denvers.

Travail et sécurité sociale:

Question de M. Marcel Molle. — Ajournement.

6. — Retrait de l'ordre du jour d'une proposition de loi (p. 947).

7. — Convention concernant la protection des dockers contre les accidents. — Adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 947).

Discussion générale: M. Denvers, rapporteur de la commission de la marine et des pêches.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article et de l'avis sur le projet de loi.

8. — Eligibilité de certains fonctionnaires d'outre-mer. — Adoption d'un avis sur une proposition de loi (p. 947).

Discussion générale: MM. Coupigny, rapporteur de la commission du suffrage universel; Marius Moutet, rapporteur pour avis de la commission de la France d'outre-mer; Saller, de Montalembert, président de la commission du suffrage universel; Brizard.

Art. 1er:

Amendements de M. Marius Moutet et de M. Jules Castellani. — Discussion commune: MM. Marius Moutet, Jules Castellani, Vauthier, le rapporteur, Longuet, Saller. — Rejet, au scrutin public, de l'amendement de M. Jules Castellani. — Adoption de l'amendement de M. Marius Moutet.

Adoption de l'article modifié.

Art. 1er *bis:* adoption.

Art. 3:

Amendement de M. Marius Moutet. — MM. Marius Moutet, Jules Castellani, Vauthier, Longuet, Franceschi, Bardon-Damarzid. — Rejet, au scrutin public.

Rejet de l'article.

Sur l'ensemble: MM. Vauthier, Saller, Razac, le rapporteur.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

Modification de l'intitulé.

9. — Octroi d'un secours à certains marins pêcheurs. — Adoption d'une proposition de résolution (p. 954).

Discussion générale: MM. Denvers, rapporteur de la commission de la marine et des pêches; Dutoit.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article et de la proposition de résolution.

10. — Achèvement du canal du Nord. — Adoption d'une proposition de résolution (p. 955).

Discussion générale: MM. Julien Brunhes, rapporteur de la commission des moyens de communication; Vanrullen, Maurice Walker, Dutoit, Denvers, Jacques Chastellain, ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article et de la proposition de résolution.

11. — Règlement de l'ordre du jour (p. 958).

PRESIDENCE DE Mme GILBERTE PIERRE-BROSSOLETTE vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

Mme le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 13 mai a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

Mme le président. J'ai reçu de M. Paumelle une proposition de loi tendant à modifier les paragraphes 8 et 10 de l'article 39 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 266, et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

J'ai reçu de MM. Jozeau-Marigné, Cornat et Yver une proposition de loi tendant à modifier la loi n° 52-883 du 24 juillet 1952 portant détermination et codification des règles fixant les indemnités accordées aux titulaires de certaines fonctions municipales et départementales.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 268, et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

J'ai reçu de M. Paumelle une proposition de loi tendant à modifier l'article 80 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 269, et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

— 3 —

DEPOT D'UN AVIS

Mme le président. J'ai reçu de M. Marius Moutet un avis présenté au nom de la commission de la France d'outre-mer sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux conditions d'éligibilité de certains fonctionnaires dans les départements et territoires d'outre-mer (n°s 140 et 254, année 1954).

L'avis a été imprimé sous le n° 267 et distribué.

— 4 —

DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

Mme le président. J'informe le Conseil de la République que j'ai été saisi des questions orales avec débat suivantes:

I. — « M. Georges Marrane demande à M. le ministre de la reconstruction et du logement quelles dispositions il compte prendre pour obtenir le plus rapidement possible l'abrogation du prélèvement de 1 p. 100 sur le montant des travaux publics adjugés dans la ville de Paris et la banlieue au profit des asiles de Vincennes et du Vésinet institués par le décret du 8 mars 1855. »

II. — « M. Marcel Boulangé expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale que le nombre d'ouvriers nord-africains en résidence à Belfort ne cesse de s'accroître depuis que la municipalité a décidé, en mai 1953, de leur accorder une aide qui constitue une très lourde charge pour le budget municipal;

« Il apparaît qu'en cette matière la ville de Belfort s'est substituée à l'Etat pour empêcher de mourir de faim un certain nombre de Français d'Algérie;

« M. Marcel Boulangé demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale d'accorder une aide pécuniaire aux villes françaises qui ont pris la décision de dépenser des sommes considérables pour la nourriture et l'hébergement de ces malheureux;

« Il lui demande enfin quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour venir en aide et trouver du travail aux Nord-Africains qui se trouvent en France et pour modifier la réglementation trop stricte concernant le rapatriement de ceux qui ne peuvent rester dans notre pays. »

Conformément aux articles 87 et 88 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date des débats aura lieu ultérieurement.

— 5 —

QUESTIONS ORALES

Mme le président. L'ordre du jour appelle les réponses des ministres aux questions orales.

AJOURNEMENT DE QUESTIONS ORALES

Mme le président. L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le secrétaire d'Etat au budget à une question de M. Armengaud (n° 404) mais, d'accord entre l'auteur et M. le secrétaire d'Etat au budget, cette question est reportée conformément à l'article 86 du règlement.

L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre des affaires étrangères à une question de M. Armengaud (n° 475) mais, d'accord entre l'auteur et M. le ministre des affaires étrangères, cette question est reportée, conformément à l'article 86 du règlement.

RETRAIT D'UNE QUESTION ORALE

Mme le président. L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques à une question orale de M. Henri Maupoil (n° 455), mais cette question a été retirée par son auteur.

Acte est donné de ce retrait.

...T DU DÉPARTEMENT DU NORD DANS LE FONDS NATIONAL DE PÉRÉQUATION DE LA TAXE LOCALE

Mme le président. M. Albert Denvers demande à M. le ministre de l'intérieur:

1° S'il pense que le fonds national de péréquation de la taxe locale tient compte, en matière de péréquation, des intérêts du département du Nord qui lui apporte chaque année plus de 2 milliards de francs;

2° S'il a l'intention de faire prendre les mesures qui, légitimement, s'imposent, pour réparer l'injustice dont sont victimes, dans la péréquation des fonds, les communes du département du Nord et pour assurer à ces collectivités les 254 millions dont elles ont été privées en 1953 (exercice 1952) par rapport aux dotations de 1952 (n° 486).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.

M. Edouard Thibault, *secrétaire d'Etat à l'intérieur.* La répartition définitive des ressources du fonds national de péréquation pour l'exercice 1953 vient d'être effectuée selon les critères prévus par la décision du comité national de gestion du 16 janvier 1953.

Il ressort de cette répartition que les sommes allouées à l'ensemble des communes du département du Nord s'élèvent pour 1953 à 430.500.000 francs. Cette dotation globale, quoique supérieure au montant prévu à l'origine, soit 329 millions, reste inférieure aux sommes allouées en 1952 à ces collectivités locales à différents titres et qui étaient, je le rappelle, les suivantes: attribution complémentaire, 139.700.000 francs; attribution compensatrice, 191.900.000 francs; attribution de péréquation, 349.300.000 francs, soit au total, 680.900.000 francs.

Les causes de cette réduction sont les suivantes. Les parties prenantes dans la répartition des ressources du fonds national sont, vous le savez, mes chers collègues, plus nombreuses en 1953 qu'en 1952. Aux départements bénéficiaires de l'année précédente sont venus en effet s'ajouter les quatre nouveaux

départements d'outre-mer où la taxe locale a été rétablie à compter du 1er janvier 1953 et qui, étant donné leur pauvreté, reçoivent du fonds une aide plus importante que les départements métropolitains, au total 1.771.200.000 francs pour les seules communes.

La part globale des départements a été augmentée. Cette part était, en effet, en 1952, de 25 p. 100 des ressources disponibles au fonds de péréquation après versement des attributions compensatrices de pertes de recettes et de la garantie légale de 800 francs par habitant aux communes d'après la loi du 27 mars 1951.

En 1953, la part des départements a été calculée sur la totalité des ressources du fonds. Il y a lieu de souligner que le département du Nord gagnera à ce titre 56.880.000 francs en 1953, différence qui provient des chiffres suivants: 168.600.000 francs en 1952; 225.400.000 francs en 1953.

Les communes du département du Nord ont reçu en 1952 une attribution compensatrice de perte de recettes pour un montant de 191.900.000 francs. Or, si les conseils généraux sont libres en 1953 de maintenir ces attributions, le fonds national ne leur alloue pour ce faire aucune attribution spéciale.

Aucun texte n'oblige plus le fonds national de péréquation à garantir les pertes de recettes résultant de la réforme fiscale et financière appliquée par le décret du 4 décembre 1948. Cette garantie de recette n'a, en effet, été prévue par le législateur que pour 1949 et 1950 et si le comité national a consenti, en 1951 et 1952, à laisser assumer cette charge par le fonds national, aucun texte ne l'y obligeait. A partir de 1953, ce comité a considéré que l'équité n'exigeait pas le maintien indéfini, pour certaines collectivités, de la situation privilégiée dont elles jouissaient avant la réforme de la taxe locale en 1948 et il a, tout en laissant les conseils généraux libres de maintenir les attributions compensatrices de pertes de recettes, décidé de ne plus leur allouer, à cet effet, aucune attribution spéciale.

Le comité national de péréquation considère d'autre part que l'aide du fonds doit être réservée aux communes dont l'attribution directe au titre de la taxe locale est inférieure à la moyenne. Cette moyenne, par habitant et par an, est pour 1953 de 2.700 francs environ. Si l'on compare le montant des ressources provenant de la taxe locale dont disposent les communes du Nord dont l'attribution directe est inférieure à cette moyenne, à celle des communes de même catégorie d'autres départements, on constate que ces communes reçoivent, grâce au fonds de péréquation, des ressources de l'ordre de 2.000 francs par habitant et par an, dans tous les départements. De légères différences d'un département à l'autre sont dues principalement à l'importance des revenus patrimoniaux qui entrent indirectement en ligne de compte dans les répartitions.

Voici, mes chers collègues, à titre documentaire, le total des recettes au titre de la taxe locale par habitant pour un certain nombre de départements: Nord, 1.938 francs; Corse, 2.097 francs; Corrèze, 2.112 francs; Orne, 2.096 francs; Eure-et-Loire, 2.013 francs; Somme, 1.903 francs; Rhône, 2.198 francs; Seine-Inférieure, 2.010 francs; Meurthe-et-Moselle, 1.787 francs; Aisne, 1.916 francs.

Si le conseil général du Nord avait, à l'instar des conseils généraux de beaucoup d'autres départements, supprimé le régime de compensation des pertes de recettes, le contingent de 430.500.000 francs aurait permis le versement, après prélèvement des attributions complémentaires évaluées à 213 millions de francs environ, d'attributions de péréquation d'un montant total de 217.500.000 francs. On ne peut donc raisonnablement considérer que les communes du Nord sont défavorisées dans la répartition du fonds national de péréquation.

Enfin, si les comptes de l'exercice 1953 montrent que la situation financière de certaines communes a été bouleversée par le fait que les recettes inscrites au titre du fonds de péréquation n'ont pas été entièrement réalisées, ces communes pourront être admises à solliciter une subvention exceptionnelle, dans les conditions prévues par l'article 7 de la loi du 14 septembre 1941.

M. Denvers. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Denvers.

M. Denvers. Monsieur le secrétaire d'Etat, votre réponse qui, dans ses termes, est exactement la même que celle que vous avez faite au président du conseil général du Nord et à moi-même, il y a quelques jours, et dont nous venons de débattre, il y a quarante-huit heures, au sein de notre assemblée départementale, votre réponse, vous le pensez bien, ne peut pas nous satisfaire.

Vous conviendrez, monsieur le ministre, que ce que j'appelle votre information n'oppose aucun argument sérieux et valable aux judicieuses observations formulées par le conseil général du Nord à propos des conséquences fâcheuses et combien injustes qui frappent les communes de ce grand département, grand très heureusement pour l'ensemble des intérêts de notre pays.

La protestation de l'assemblée départementale du Nord, à laquelle se sont associées toutes les assemblées communales, les grandes comme les petites, les plus riches comme les plus pauvres, n'est pas de pure forme et il ne faut pas y opposer je ne sais quelle espèce d'indifférence, d'inertie ou de passivité.

N'êtes-vous pas, monsieur le ministre, le tuteur légal, le tuteur effectif de nos collectivités locales ? Cette protestation est réelle parce que légitime; elle s'exprime, parce que nécessaire, sinon tout de suite avec violence, mais déjà avec force, et vous devez en apprécier toute la vigueur et tout le sérieux. Je vous prierai donc d'apporter aux réclamations des collectivités locales du Nord qui, au titre de l'exercice 1953, ont reçu du fonds national de péréquation, que vous le vouliez ou non, 250 millions de francs de moins que l'année précédente, une attention particulière et de retenir pour vous y référer utilement ce que je vais me permettre de vous dire.

D'abord, il ne nous est pas possible d'accepter comme un fait accompli des mesures injustes dont la responsabilité ne doit être recherchée, en fait, que dans les décisions du fonds national de péréquation, lesquelles, indiscutablement, portent par trop la marque du sceau de l'administration, en dépit des interventions et des instances des élus siégeant au sein du comité de ce fonds.

Rapidement dit, voici de quoi il s'agit: en 1948, par le vote de la loi du 9 décembre, la taxe additionnelle sur le chiffre d'affaires, dite « taxe locale », facultative jusqu'alors au taux maximum possible de 1,75 p. 100, devient obligatoire, applicable dans toutes les communes cette fois au taux de 1,50 p. 100, dont une partie du produit va directement dans les caisses des collectivités et le reste est versé à un fonds national commun, à charge pour celui-ci de s'en servir au profit des communes et des départements suivant un système de péréquation déterminé.

Cependant, le législateur a voulu préserver nos budgets communaux des conséquences possibles de l'application d'une nouvelle formule de taxation additionnelle et a marqué sa volonté de voir les pouvoirs publics prendre à leur compte les pertes de recettes éventuelles en attendant qu'intervienne ce qui est demandé en vain par tous depuis des années: la réforme des finances locales.

Les pertes à garantir pour nos budgets communaux devenaient légalement à la charge des pouvoirs publics ou plus exactement du fonds national de péréquation pour une durée que le Parlement avait fixée à deux ans, persuadé que ce délai était suffisant et que, durant ces deux années, il lui serait possible de voter un texte législatif portant réforme des finances locales; ceci rappelé pour bien indiquer que le désir et la volonté du législateur étaient de s'opposer à ce qu'il puisse être porté atteinte aux budgets de nos communes jusqu'au moment où une réforme réelle viendrait efficacement porter remède aux difficultés financières de nos collectivités locales.

Pour tenir compte de cette volonté, le fonds national, avant même de procéder aux opérations de péréquation, a, jusqu'en 1953, c'est-à-dire au delà même de 1949 et de 1950, prélevé sur ses fonds les sommes nécessaires pour garantir aux communes, par le payement d'indemnités compensatrices, les pertes de recettes par rapport à celles de 1948. Autrement dit, le Parlement et le comité du fonds lui-même, bien inspirés d'ailleurs, avaient admis comme indispensable, à défaut d'une réforme des finances locales, l'application d'un régime de compensation et de garantie qui est, dans le présent, contre les velléités, voire les actes de l'administration — et de l'administration des finances en particulier — la seule assurance que puissent avoir les communes et les départements de ne pas être mis dans l'impossibilité presque absolue de gérer sainement leurs affaires.

De plus en plus, nous nous enfermons dans un système de compensation et, dans le principe même, les détaxations récentes sur certains produits alimentaires, les dispositions fiscales dernières relatives à la taxe sur la valeur ajoutée, les exemptions et les allégements fiscaux accordés légalement, pour une raison ou pour une autre, ont appelé, au cours des débats parlementaires de ces semaines passées, nos observations et soulevé nos inquiétudes à tous quant à leurs conséquences sur les budgets des collectivités locales.

Le Gouvernement a cru pouvoir apaiser les craintes des administrateurs locaux en leur assurant qu'en tout état de cause les communes et les départements n'auraient pas financièrement à en souffrir. C'est dire qu'avec nous, dans le département du Nord, l'association des maires, unanime, très nette sur ce point — voir ses décisions du congrès national de 1950 que j'ai ici sous les yeux — c'est dire que l'association des maires, et nos communes du département du Nord, comme toutes les communes de France, avaient raison et ont toujours

raison de vouloir, plus que jamais et à défaut de mieux, le respect du principe de la compensation et de la garantie de recettes.

Jusqu'en 1952, le fonds national de péréquation prenait en charge, sur les ressources dont il disposait: 1° les indemnités compensatrices; 2° les indemnités complémentaires fixées par la loi — et c'est toujours la loi — à 800 francs, lequel forfait par tête d'habitant pouvait être porté, par décision du fonds national de péréquation, jusqu'au maximum de 1.500 francs. Ensuite, ceci étant versé, indemnité compensatrice d'une part et indemnité complémentaire d'autre part — il va sans dire que toutes les communes, tous les conseils généraux de France, ou presque tous, ont porté au maximum l'indemnité forfaitaire complémentaire par tête d'habitant — le reste des ressources, le fonds national de péréquation l'attribue aux départements et aux fonds communs départementaux, suivant des critères indiqués.

En janvier 1953, le comité national du fonds prenait la décision de faire supporter désormais toutes les charges par les fonds communs départementaux. Dans ces conditions, les départements, et c'est le cas pour le Nord, ayant à attribuer de grosses indemnités compensatrices, contrairement à ce qui avait été donné comme information au fonds national de péréquation, avaient encore à attribuer, et ont encore à attribuer, au titre des indemnités compensatrices, 191 millions.

Voici ce que disait, au fonds national de péréquation, M. Berrurier, qui est connu comme un défenseur acharné — et nous lui rendons cet hommage — des petites communes. Au sujet des plaintes émises par le département du Nord, en raison de la diminution de la dotation en 1953 par rapport à 1952, M. Berrurier souligne que ces plaintes n'auraient peut-être pas eu d'objet si le comité avait pu statuer en toute connaissance de cause. Cela veut dire que si l'on avait précisé au comité national de péréquation qu'il y a encore un assez grand nombre de communes dans un assez grand nombre de départements, auxquelles il faut assurer le payement de cette indemnité compensatrice, peut-être n'aurait-on pas supprimé ce que le comité avait appelé une difficulté inutile, le montant des indemnités compensatrices, avant de passer à la péréquation.

M. Pic, notre collègue, observe que les pertes de ressources du département du Nord proviennent essentiellement de la suppression de la prise en compte, à l'échelon national, des attributions compensatrices: « Le comité pourrait peut-être... » — c'est dire que l'on a bien reconnu valables les protestations des communes du Nord — « ...examiner si ces attributions ne devraient pas être prises à nouveau en compte par le fonds national ».

Notre collègue M. Durieux rappelle que cette décision a été prise sur la proposition de l'administration et qu'il a lui-même voté contre cette suppression du payement des indemnités compensatrices. Aussi comprend-il les plaintes émises par M. Provo, député maire de Roubaix; en tout cas, les reproches formulés par ce dernier n'atteignent pas les membres élus de ce comité du fonds national de péréquation.

Ainsi donc, le comité national de péréquation, malgré l'opposition des élus au sein de ce comité, rendit ainsi facultatives les indemnités compensatrices. Il n'en avait pas le droit et les raisons invoquées pour le faire sont sans valeur. Nous ne pouvons donc comprendre et accepter les décisions du fonds national prises sur les instances évidentes des finances, et avec, me semble-t-il, monsieur le ministre, trop facilement la complicité de la légèreté de votre ministère, dont le devoir permanent et diligent, parce que vous êtes notre patron à tous, notre tuteur à tous, est de ne laisser commettre aucune injustice à l'encontre d'aucune collectivité locale, quelle que soit son importance.

Ces décisions ont privé de ressources appréciables un certain nombre de nos communes et, pour ce qui concerne celles du département du Nord, cela se traduit par une simple perte de recettes de 250 millions. La suppression du précompte par le fonds national remplacée par le payement, sur ses propres ressources, des indemnités compensatrices, en garantie de pertes de recettes dont l'administration avait, intentionnellement, laissé entendre qu'elles n'existaient plus ou qu'elles étaient d'un montant insignifiant — et pourtant les pertes de recettes pour l'ensemble des communes du Nord se chiffrent encore à 200 millions — la suppression, dis-je, de ce prélèvement constitue une mesure d'iniquité certaine, inacceptable parce qu'intolérable.

Mme le président. Je vous prie de conclure, monsieur Denvers.

M. Denvers. Madame le président, j'y arrive mais j'ai ici le devoir d'insister. Dans le Nord, dit une note établie à votre intention, monsieur le ministre, par le bureau du conseil général de ce département, les résultats sont les suivants: En fin 1953, pour l'établissement des budgets communaux de 1954, le préfet avait, en respectant les instructions du ministère de l'intérieur, assuré aux communes du département les mêmes recettes que l'année précédente à provenir du fonds, c'est-à-dire 192 millions au titre des indemnités compensatrices, 140 millions au titre des indemnités complémentaires et 359 millions au titre de la péréquation, soit au total 681 millions. Après les décisions du comité national, nous avons obtenu 329 millions, puis encore 101 millions, soit au total 430 millions, soit en moins 250 millions et à charge, pour ce département, si le conseil général en décidait ainsi, de prendre à son propre compte, sur son fonds commun, ce qui est nécessaire pour satisfaire les indemnités compensatrices et verser les indemnités complémentaires dont le forfait, par tête d'habitant, pouvait être porté à 1.500 francs.

Le comité du fonds, malgré l'opposition des membres élus, je le répète à dessein, ne procède plus maintenant qu'à deux seules opérations: d'abord une opération de péréquation qui va, dans ses effets, en s'amenuisant alors que ce n'est pas la raison d'être du fonds national de péréquation; ensuite une opération de répartition qui, elle, devient de plus en plus importante dans ses effets, qui se traduit par l'octroi d'une indemnité dite complémentaire pouvant aller, malgré la loi du 17 mars 1951 et cela selon une simple décision du fonds national, que je ne conteste pas d'ailleurs, puisqu'il y va de l'intérêt légitime des petites communes, jusqu'à 1.500 francs par tête d'habitant.

Le Nord n'est pas victime d'une injustice, avez-vous écrit et avez-vous dit au conseil général de ce département. Si les communes du département ne retrouvent plus cette année, au chapitre de la péréquation, leurs ressources de l'an dernier, elles ne peuvent que s'en prendre, dites-vous, au conseil général lui-même qui eut tort de décider de répartir les 420 millions perçus en provenance du fonds national — selon l'esprit des textes et selon l'équité — de la manière suivante: 190 millions au titre des indemnités compensatrices; 227 millions au titre des indemnités complémentaires, selon un forfait calculé à 1.500 francs par tête d'habitant; reste pour la péréquation, 13 millions de francs contre 329 millions l'an dernier environ.

Vous reprochez aujourd'hui, monsieur le ministre, au conseil général du Nord d'avoir choisi cette manière de faire. C'était son droit le plus absolu et nous ne pouvons vous permettre de venir le lui contester, et dire que, de ce fait, il reste le seul responsable du mécontentement des collectivités locales qui voient le montant de leurs crédits de péréquation descendre de 329 à 13 millions.

C'est nous qui, dans le Nord, sommes restés fidèles à l'esprit et à la volonté du législateur; c'est le fonds national qui s'en est écarté et qui, malgré les avertissements de l'association des maires, a changé de tactique et a cru devoir ne plus avoir à tenir compte des sentiments maintes fois exprimés, en matière de garantie de recettes communales, par les législateurs unanimes. C'est, au sein du fonds national, l'administration qui plus particulièrement porte la responsabilité des mesures qui, sous le faux prétexte de venir en aide aux communes pauvres — qu'il ne faut d'ailleurs pas toujours confondre avec les communes petites — frappent les budgets communaux d'injustice. C'est vous sans doute aussi, monsieur le ministre, qui devez accepter votre part de responsabilité dans l'importante diminution des recettes de nos communes.

Sur un autre point, comme pour justifier les moins-values dont se plaint le département du Nord, vous nous indiquez que le fonds de péréquation a eu à satisfaire, avec à peu près les mêmes recettes, des besoins nouveaux qui sont ceux des départements de la France d'outre-mer, nouvelles parties prenantes conformément à la loi. C'est vrai et il est légitime qu'il en fût ainsi, mais vous ajoutez que c'est la pauvreté exceptionnelle de ces départements qui a fait que ceux-ci ont reçu du fonds national une aide plus importante, « exceptionnelle » avez-vous dit à la délégation du conseil général du Nord.

M. le ministre de l'intérieur, M. Martinaud-Déplat, répondait ceci exactement à la délégation qui était venue s'entretenir avec lui dans son cabinet: « Je n'ai pas pu obtenir du Parlement les crédits nécessaires pour ces départements; je les ai pris là où je pouvais ».

Voyez-vous, tout cela n'est pas très sérieux. Ces départements, qui sont des départements pauvres, ont perçu 1 milliard 772 millions de francs, mais à pauvreté exceptionnelle nous pensons que devaient correspondre des décisions et des attributions exceptionnelles. Croyez-vous pouvoir vous référer aux dispositions de l'article 7 de la loi du 14 septembre ? Que dit cet article 7 ? Il dispose que les communes qui se trouveraient dans quelques difficultés particulières pourraient, pour le seul budget de 1942, demander l'intervention. Ce sont les termes exacts de l'article 7 que je viens de lire il y a quelques minutes. C'est uniquement pour venir en aide en cas de nécessité au titre de l'exercice 1942. Par conséquent nous ne pouvons pas invoquer ces dispositions si quelques-unes de nos communes dans le département du Nord sont en difficulté particulière.

Une remarque — c'est la dernière, monsieur le ministre — se place à propos du paragraphe suivant de votre lettre et de ce que vous venez de nous dire. Le Nord perçoit effectivement par tête d'habitant, directement et par le fonds, 1.938 francs; la Somme, 1.903 francs; l'Aisne, 1.916 francs; la Meurthe-et-Moselle, 1.787 francs; la Corse, 2.097 francs; la Corrèze, 2.112 francs; l'Orne, 2.096 francs; le Rhône, 2.198 francs; la Seine-Inférieure, 2.010 francs. Ce n'est pas nous qui avons fait le choix; je ne veux rien ajouter à ce choix pour ne pas être désobligeant.

Bien sûr, *grosso modo* et compte tenu de vos correctifs, la différence entre le forfait de 1.938 francs accordé au département du Nord et celui enregistré pour un certain nombre d'autres départements peut paraître insignifiante. Monsieur le ministre, détrompez-vous, car 50 à 60 francs en moyenne de moins par tête d'habitant, quand il s'agit du département du Nord qui compte 2 millions d'habitants, cela fait plus de 100 millions de différence.

Monsieur le ministre, vraiment vous n'avez pas le droit, en votre qualité de ministre de l'intérieur, de rester passif devant de tels faits qui heurtent la conscience administrative, la conscience tout court, des élus du Nord, de ce Nord où le concours des contribuables apporte chaque année, au chapitre de la taxe locale, partie obligatoire et partie facultative, plus de 2 milliards de francs.

Je vous demande, monsieur le ministre, de croire à la légitimité de notre protestation et de nous entendre. Il conviendrait que le fonds national reprit en charge les indemnités compensatrices prévues par la loi et, ouvrant la parenthèse, je veux remercier bien vivement nos collègues de cette assemblée siégeant au comité national du fonds, MM. Durieux, Pic, Réveillaud et autres, ainsi que M. le député Bérurier, qui, après avoir reconnu en ce qui concerne les communes du département du Nord l'injustice qui les frappe et avoir admis comme valables leurs protestations, se sont élevés contre la tendance de l'administration à vouloir livrer les collectivités locales aux risques les plus redoutables.

Nous vivons, disons-nous, le régime des indemnités compensatrices. C'est vrai pour celles de 1948. C'est encore vrai pour les abattements et allégements fiscaux décidés par le Gouvernement. Ce sera encore vrai demain si la réforme des finances locales est adoptée par le Parlement.

Nous ne pouvons donc pas laisser porter atteinte au principe de la compensation et de la garantie. Y consentir, c'est absolument aliéner les prérogatives communales dans leurs attributions et dans leurs responsabilités. Le faisant, vous reconnaîtrez alors aux collectivités municipales du Nord, comme d'ailleurs *a priori* à toutes les autres dans ce pays, non pas seulement le droit, mais le devoir qu'elles ont de s'adresser à vous, monsieur le ministre de l'intérieur, pour les aider à défendre leurs intérêts légitimes, leur indépendance et leurs moyens de s'administrer et pour être à leur côté quand une injustice les frappe.

Je vous prierai donc instamment de tout mettre en œuvre pour que dans le cas particulier des communes du Nord — les premières touchées pour l'heure —, cette injustice qui les atteint soit réparée sans délai. Nous ne demandons pas de faveur, mais nous n'acceptons pas d'injustice.

Votre devoir de grand patron des collectivités locales vous y engage. Je ne crois pas que vous puissiez vous dérober à un tel devoir. Le Nord a le droit de penser que vous savez ce qu'il représente dans la Nation et que le devoir de cette Nation est de ne pas le pénaliser. (*Applaudissements.*)

AJOURNEMENT D'UNE QUESTION ORALE

Mme le président. L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale à une question orale de M. Marcel Molle (n° 488); mais, à la demande de son auteur, cette question est reportée, conformément à l'article 86 du règlement.

— 6 —

RETRAIT DE L'ORDRE DU JOUR D'UNE PROPOSITION DE LOI

Mme le président. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat, conformément à l'article 34 du règlement, de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à étendre aux entreprises de transport les dispositions de l'article 1er de la loi du 11 octobre 1946 relative à l'organisation des services médicaux du travail. Mais une opposition a été formulée et sera insérée à la suite du compte rendu *in extenso* de la présente séance.

En conséquence, la proposition de loi, est provisoirement retirée de l'ordre du jour et un rapport supplémentaire sera présenté par la commission, conformément à l'article 35 du règlement.

— 7 —

CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DES DOCKERS CONTRE LES ACCIDENTS

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la Convention n° 32 concernant la protection des dockers contre les accidents. (Nos 185 et 251, année 1954.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la marine et des pêches.

M. Denvers, *rapporteur de la commission de la marine et des pêches.* Dans sa séance du 26 mars 1954, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi n° 3-414 autorisant le Président de la République à ratifier la convention internationale n° 32 concernant la protection des dockers contre les accidents.

Nous étions un des derniers pays ayant participé à l'élaboration de la convention à ne pas l'avoir encore ratifiée. La question est aujourd'hui soumise au Conseil de la République. Nous vous demandons, au nom de la commission de la marine et des pêches, de vouloir bien autoriser cette ratification.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

Mme le président. Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — Le Président de la République est autorisé à communiquer au directeur général du Bureau international du travail, dans les conditions établies par la constitution de l'Organisation internationale du travail, la ratification de la convention n° 32 concernant la protection des travailleurs occupés au chargement et au déchargement des bateaux contre les accidents, adoptée par la Conférence internationale du travail dans sa 16e session, tenue à Genève du 12 au 30 avril 1932, et dont le texte est reproduit en annexe. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 8 —

ELIGIBILITE DE CERTAINS FONCTIONNAIRES D'OUTRE-MER

Adoption d'un avis sur une proposition de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux conditions d'éligibilité de certains fonctionnaires dans les départements et territoires d'outre-mer. (Nos 140, 254 et 267, année 1954.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.

M. Coupigny, *rapporteur de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.* Mesdames, messieurs, la proposition de loi en discussion, déposée le 4 novembre 1953 sur le bureau de l'Assemblée nationale, avait pour objet de rendre inéligibles dans les territoires d'outre-mer qu'ils avaient commandés les hauts commissaires, gouverneurs généraux et gouverneurs, chefs de groupes de territoires ou de territoires et comprenait un article unique.

La commission du suffrage universel de l'Assemblée nationale, au lieu de l'inéligibilité à vie, fixait un délai d'inéligibilité de dix années suivant la cessation de fonction et ajoutait un article 2 qui avait pour objet d'assimiler, dans les mêmes conditions, les préfets et sous-préfets des départements d'outre-mer aux fonctionnaires visés à l'article 1er.

Enfin, après les débats en séance plénière, cette proposition nous arrivait nantie d'un article 1er *bis* nouveau visant les fonctionnaires désignés à l'article 1er et qui auraient assumé les mêmes fonctions par intérim pendant un délai déterminé.

L'économie du texte sorti des délibérations de votre commission du suffrage universel, qui a conservé l'article 1er sans modification, a légèrement modifié l'article 1er *bis* et disjoint l'article 2, se présente ainsi: sont visées toutes les élections

au suffrage universel et au suffrage restreint; sont visés les hauts commissaires, gouverneurs généraux et gouverneurs qui deviennent inéligibles, pour les deux premiers, dans tous les territoires du groupe qu'ils ont commandé et, pour les troisièmes, dans le seul territoire à la tête duquel ils se trouvaient, et cela pendant les dix années qui suivent leur cessation de commandement pour les titulaires et pour les intérimaires qui auront rempli ces fonctions pendant au moins trois mois pleins.

Cette proposition de loi a pour première conséquence d'augmenter d'un façon notable les délais d'éligibilité déjà existants pour cette catégorie de hauts fonctionnaires.

Elle présente donc l'avantage de faire cesser la disparité qui existait suivant qu'il s'agissait d'une élection à telle ou telle assemblée.

L'article 1er, en effet, n'innove pas quant à la nécessité déjà reconnue par le Parlement de fixer une période pendant laquelle certains fonctionnaires d'autorité ne pourraient être élus par leurs anciens administrés. Il leur laisse, par contre, la possibilité d'être élus dans tous les départements ou territoires de l'Union française autres que ceux qu'ils ont commandés depuis moins de dix années.

L'article 45 de la loi du 5 octobre 1946 fixait déjà une impossibilité relative dans les territoires d'outre-mer par analogie avec les mesures législatives visant certains fonctionnaires de la métropole.

La proposition de loi initiale — vous l'avez vu tout à l'heure — rendait ces hauts fonctionnaires inéligibles à vie. La proposition de loi, telle qu'elle est sortie des délibérations finales de l'Assemblée nationale, fixait à dix ans le délai d'inéligibilité.

Il est indiscutable, et votre commission du suffrage universel a été unanime à le reconnaître, que la comparaison ne peut se faire d'une façon valable entre les pouvoirs détenus par les préfets et les sous-préfets de la métropole, d'une part, et, d'autre part, les hauts commissaires, gouverneurs généraux et gouverneurs, chefs des groupes de territoires ou des territoires. En effet, ce n'est pas le grade qui est visé, c'est la fonction, puisque les gouverneurs secrétaires généraux, inspecteurs des affaires administratives, etc., ne sont pas touchés par la proposition de loi.

Certains membres de la commission du suffrage universel ont fait valoir que l'autorité des hauts fonctionnaires visés n'avait pas la même répercussion suivant qu'il s'agissait d'élections au suffrage universel ou d'élections au suffrage restreint. En fait, le suffrage universel est d'implantation récente dans les territoires d'outre-mer et l'influence des hauts fonctionnaires, si elle est moindre qu'au suffrage restreint, ce qui reste encore à prouver, est encore considérable, ne serait-ce que par la façon dont les ordres sont donnés de compléter les listes électorales, chaque élection amenant trop souvent une loi électorale nouvelle.

Au suffrage restreint, l'influence des hauts fonctionnaires est extraordinaire et découle de leurs attributions: nomination et destitution des chefs coutumiers, nomination, avancement et révocation des agents des cadres locaux, orientation de l'activité économique des territoires, établissement des propositions pour les distinctions honorifiques. Les notables et nombre d'électeurs influents deviennent ainsi leurs obligés. Dans un collège électoral restreint comme celui composé des seuls membres de l'assemblée territoriale, auxquels il ne faut ajouter que le député, mais non les grands électeurs comme dans la métropole, il peut être facile à un ancien chef de territoire ou haut commissaire de faire efficacement jouer auprès d'une dizaine d'électeurs à peine les services rendus, de multiplier les promesses, éventuellement même de procéder à des pressions.

Par ailleurs, l'autorité qu'ils exercent se prolonge bien au delà des délais actuellement prévus pour l'inéligibilité.

D'autre part, un trop court délai d'inéligibilité peut influer sur le comportement de ces hauts fonctionnaires s'ils ont l'intention déterminée de se présenter à une élection future. Les ambitions électorales peuvent alors orienter leur commandement et les empêcher de prendre certaines des responsabilités qui leur incombent, sanctions ou mutations, leur faire distinguer certains de leurs futurs électeurs et leur accorder des avancements rapides ou des décorations que leur qualités seules ne mériteraient pas.

La gestion des territoires peut alors en souffrir et le mécanisme administratif en être faussé.

Enfin, la coexistence dans un même territoire d'outre-mer du chef de territoire responsable et de celui qui l'était avant lui, mais qui est devenu membre d'une assemblée parlementaire ou de l'Assemblée de l'Union française, est certainement de nature à provoquer des heurts, dus à l'autorité et à la stabilité nécessaires de l'un et à l'influence encore certaine de l'autre, influence qui s'exerce non seulement sur place, mais encore et peut-être surtout à Paris, tout cela pouvant considérablement gêner le ministre dont le rôle d'arbitre peut être rendu difficile, le seul intérêt du territoire risquant, en définitive, d'en pâtir.

Ces arguments valent aussi bien pour les assemblées territoriales et municipales dont le fonctionnement peut être faussé.

A toutes ces considérations plusieurs arguments ont été opposés, mais n'ont pas été retenus par votre commission du suffrage universel. Je vous en ferai grâce dans le but d'écourter au maximum ce débat.

Devant votre commission du suffrage universel, plusieurs propositions ont été faites pour modifier le délai de dix ans voté par l'Assemblée nationale.

Un délai de cinq ans a paru trop court, étant donné l'influence que peut encore avoir le gouverneur, surtout s'il a voulu orienter son commandement en fonction de ses ambitions électorales.

Une autre proposition a été faite tendant à fixer les délais d'inéligibilité en fonction de la durée du mandat à l'Assemblée à laquelle aurait lieu l'élection. Votre commission a estimé qu'il y avait déjà suffisamment d'inégalités suivant les lois électorales pour ne pas en ajouter encore.

Enfin, le dernier alinéa de l'article 1er, ainsi conçu: « Leurs candidatures ne pourront, en aucun cas, être enregistrées » a fait l'objet d'une discussion. Ce texte a, en définitive, été maintenu conforme. Il affirme que les candidatures ne pourront être enregistrées, cela pour faciliter les opérations préélectorales et faire cesser les incertitudes dues à un manque de précision dans la loi.

On a fait valoir, cependant, que cette disposition enlevait au Parlement son pouvoir d'appréciation et de juge des élections et que c'était une innovation regrettable.

Mais il est certain qu'une loi qui fixe une inéligibilité relative ne doit pas prêter à plusieurs interprétations. C'est, du moins, ce qu'a reconnu votre commission du suffrage universel, qui a adopté l'article 1er dans le texte voté par l'Assemblée nationale.

A l'article 1er *bis* (nouveau), votre commission du suffrage universel a fait une addition. Il semble, en effet, que l'Assemblée nationale visant les personnes qui auraient exercé à titre intérimaire les fonctions indiquées dans l'article 1er ait simplement commis une omission en ne précisant pas que ces personnes seraient inéligibles pendant le temps où elles assumeraient l'intérim. Nous avons donc complété cet article dans ce sens.

Une proposition a été faite devant la commission de porter la durée de l'intérim à un an au lieu de trois mois. Elle n'a pas été retenue. On a fait valoir que quelqu'un d'assez influent pour se faire nommer par intérim aux hautes fonctions de haut commissaire ou de chef de territoire n'aurait pas besoin de plus de trois mois pour obtenir son élection d'un collège restreint soigneusement préparé à l'avance et déjà singulièrement influencé par cette nomination.

Enfin, la proposition de loi votée par l'Assemblée nationale comportait un article 2 qui rendait inéligibles, dans les mêmes conditions que les chefs de territoires d'outre-mer, les préfets et sous-préfets des départements lointains.

Cette disposition ne figurait pas initialement dans la proposition de loi, mais a été introduite par la commission de l'Assemblée nationale sur la proposition de son rapporteur. Aucune jusfification ne figure dans les rapports déposés ni dans le débat en séance publique, et on doit supposer que le rapporteur a raisonné par analogie. Cette analogie n'apparaît cependant pas évidente. En effet, Martinique, Guadeloupe, Réunion et Guyane sont d'anciens territoires d'outre-mer, promus en 1947 à la qualité de départements parce que leur population avait atteint leur pleine maturité politique. Au demeurant, elles envoyaient des représentants au Parlement bien avant 1945 et leurs conseils généraux et municipaux fonctionnaient dans les mêmes conditions que ceux de la métropole. Les lois électorales sont identiques.

La discrimination introduite par l'Assemblée nationale serait-elle justifiée par les pouvoirs exorbitants des préfets ? Il n'y a pas de chefs locaux à nommer, ni de notables à statut particulier. Les préfets de ces départements ont des pouvoirs identiques à ceux de leurs collègues métropolitains. Il semble donc que ces préfets doivent continuer à conserver les mêmes prérogatives que les préfets métropolitains. C'est en considération de ces arguments que votre commission a disjoint l'article 2.

Votre commission du suffrage universel vous propose, en conclusion, d'adopter la proposition de loi, avec l'article 1er et l'article 1er *bis* tels qu'ils ont été votés par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la France d'outre-mer.

M. Marius Moutet, *rapporteur pour avis de la commission de la France d'outre-mer.* Mes chers collègues, d'une façon générale, la commission de la France d'outre-mer a adopté le texte de la commission du suffrage universel. Elle a simplement apporté quelques modifications de caractère logique.

Il faut bien constater que, si cette proposition de loi a pris naissance et si elle a été votée par l'Assemblée nationale, à une majorité importante, c'est parce que d'un seul coup, lors du renouvellement de la moitié de l'Assemblée de l'Union française, trois gouverneurs ont été élus dans les territoires qu'ils venaient d'administrer. Il est apparu que cela n'était pas sans présenter certains inconvénients et c'est, évidemment, inspirés par cette situation que nos collègues de l'Assemblée nationale ont présenté ce texte qui, d'ailleurs, avait été par avance ratifié par l'Assemblée de l'Union française, cette dernière ayant invalidé l'un des gouverneurs qui venait d'être élu.

La commission de la France d'outre-mer reprend donc purement et simplement l'argumentation donnée par la commission du suffrage universel. Elle y ajoute quelques dispositions qui tiennent compte davantage de la situation exacte de certains territoires d'outre-mer. Le texte ne vise que les gouverneurs; mais il est des territoires comme Saint-Pierre et Miquelon et les Comores qui ont comme chefs des territoires des administrateurs et non des gouverneurs, quelquefois même seulement des délégués du ministère de la France d'outre-mer. Comme ils ont exactement la même autorité que les gouverneurs, il était normal qu'on assimilât leur situation à celle des gouverneurs.

A Madagascar, qui comprend cinq provinces et cinq assemblées territoriales, les élus de ces assemblées votent ensemble pour les candidats au Conseil de la République et à l'Assemblée de l'Union française; mais les administrateurs qui sont à la tête de ces provinces ont les mêmes pouvoirs étendus que les gouverneurs. Il est donc évident que si l'un d'entre eux était candidat, avec les trente ou trente-cinq membres de l'assemblée de sa province, il pourrait, sur les cent-cinquante membres de ce corps électoral, le plus large dans ce suffrage restreint, exercer une influence décisive.

C'est pourquoi nous avons demandé que le texte de l'Assemblée nationale, repris par la commission du suffrage universel, soit complété par un amendement ainsi conçu:

« Rédiger comme suit la fin du premier alinéa de l'article 1er: « Les gouverneurs, les chefs de territoire et les administrateurs chefs de province de Madagascar. »

M. Castellani a fait remarquer à la commission que c'était considérablement diminuer ceux qui avaient été déjà élus dans les assemblées validées par elles que de les empêcher de se représenter. C'est la raison pour laquelle la commission a donné un avis favorable à l'article 2 (nouveau) ainsi conçu:

« La présente loi ne s'appliquera pas aux fonctionnaires qui ont été élus et validés par l'une des assemblées avant sa promulgation, et qui auront accompli la totalité de leur mandat. »

La commission tient à dire qu'en proposant cette disposition, elle ne met nullement en doute le désintéressement avec lequel les hauts fonctionnaires d'outre-mer exercent leurs fonctions. Elle veut seulement éviter, dans un suffrage trop restreint, où une demi-douzaine de voix suffisent parfois pour être élu, qu'une influence puisse être exercée par les hauts fonctionnaires, qui sont en rapport constant avec les élus qui deviennent leurs électeurs. Cette situation pourrait provoquer certaines tentations qui ne seraient peut-être pas toujours compatibles avec les besoins d'une bonne administration.

C'est cette raison de logique — et je pourrais presque dire de morale politique — qui a inspiré cette proposition de loi. La commission de la France d'outre-mer émet le vœu qu'elle soit ratifiée. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Mme le président. La parole est à M. Saller.

M. Saller. Mes chers collègues, je ne me fais aucune illusion en montant à cette tribune pour combattre la proposition de loi qui nous est soumise et que j'ai entendu avec surprise soutenir par nos collègues, MM. Coupigny et Moutet. Ils nous avaient habitués, l'un et l'autre, à plus d'esprit de justice et, dirai-je aussi, à plus d'objectivité.

M. le rapporteur. Nous avons parlé au nom de nos commissions.

M. de Montalembert, *président de la commission.* Me permettez-vous de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. Saller. Je vous en prie.

Mme le président. La parole est à M. le président de la commission, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le président de la commission. Je tiens à dire, au nom de la commission du suffrage universel, qu'on ne saurait mettre en cause ni M. Coupigny ni M. Marius Moutet, qui ont, tour à tour, développé leur rapport et leur avis reflétant les délibérations des commissions qui les ont mandatés.

Or, mon cher collègue et ami, permettez-moi de vous dire que, généralement, les commissions du Conseil de la République, qui peuvent ne pas être de votre avis, ne manquent pas toujours pour autant de bon sens. (*Applaudissements.*)

M. Saller. Je m'excuse auprès de nos collègues personnellement, mais je ferai alors ce même reproche aux commissions.

En effet, de quoi s'agit-il ? Il s'agit, comme M. Moutet l'a dit tout à l'heure, de régler trois cas, dont l'un a déjà été réglé avec beaucoup de sagesse, en vertu de la loi existante, par l'Assemblée de l'Union française. Les autres cas peuvent donc être réglés de la même façon et il n'est pas besoin d'une loi spéciale.

En raison de ces trois cas, qui prétendent mettre en cause trois hommes, qui auraient excédé leurs pouvoirs, on entend atteindre et frapper d'interdiction tout un corps de fonctionnaires, dont M. Marius Moutet a dit tout à l'heure qu'ils n'avaient jamais démérité.

Si le point de vue exposé aujourd'hui par M. le rapporteur avait été précédemment admis pour avis, des hommes comme Félix Eboué ou le général Leclerc, qui avaient exercé des fonctions d'autorité, auraient été inéligibles en Afrique équatoriale française et au Cameroun.

Ces deux hommes, sous les ordres desquels j'ai eu l'honneur de servir, ont rendu des services dont les populations de ces territoires leur gardent une juste et légitime reconnaissance. Le texte qui vous est proposé tend à empêcher que cette reconnaissance puisse être témoignée, et cela seul suffit à en démontrer la valeur.

Ce texte ne constitue pas seulement une atteinte aux principes républicains, au droit pour l'électeur de choisir son représentant; il tend également à démontrer l'incapacité des électeurs d'outre-mer — vous l'avez dit, tout à l'heure, monsieur le rapporteur pour avis de la commission de la France d'outre-mer, ainsi que M. le rapporteur de la commission du suffrage universel — de pouvoir choisir leurs représentants en toute indépendance.

M. Julien Brunhes. Mais si!

M. Saller. En édictant les dispositions qui les concernent, qui, par leur durée même, sont exorbitantes du droit commun, vous les placez dans une catégorie tout à fait secondaire. Et vous aboutissez à quoi ?

Les fonctionnaires d'autorité que sont les gouverneurs ne bénéficient pas, en vertu de la loi sur le statut de la fonction publique, des garanties accordées à tous les fonctionnaires concernant la sécurité de leur emploi, parce qu'ils sont censés jouer un rôle politique. Quand, par hasard, ils veulent entrer dans la carrière politique, vous les en excluez parce qu'ils ont rempli des fonctions d'autorité. Vous les condamnez donc à être exclus de partout, à ne plus être que des citoyens de seconde zone.

Autre résultat et je me tourne vers mes collègues du rassemblement du peuple français...

Plusieurs sénateurs à droite. Il n'y en a plus!

M. Saller. De l'ex-rassemblement du peuple français.

Vous affirmez la primauté de l'autorité; c'est sur le principe d'autorité que vous voulez asseoir la nouvelle structure de la nation. Vous, qui pour la plupart représentez le premier collège, quelle politique de Gribouille recommandez-vous ? Celle qui tend à démonétiser les fonctionnaires d'autorité, à couper la branche sur laquelle vous vous appuyez. Est-ce vraiment sage ? Est-ce vraiment faire preuve de bon sens ?

Vous voulez placer les gouverneurs dans la caste des parias; vous voulez leur dire que, nulle part, ni dans la fonction publique, ni dans la fonction élective, ils n'ont droit de cité, et c'est cela que vous appelez l'équité! Est-ce vraiment, monsieur le président de la commission du suffrage universel, faire preuve d'esprit de justice ?

Au surplus, si votre texte veut avoir une signification, pourquoi se limite-t-il aux gouverneurs seulement ? Il y a outre-mer des fonctionnaires qui ont une influence aussi grande que celle des gouverneurs. Je pense notamment à certains militaires exerçant des commandements, et nous connaissons certains hommes qui ont été élus à l'Assemblée nationale parce qu'ils avaient exercé des fonctions militaires et que leurs anciens subordonnés avaient voté pour eux. Pourquoi ne pas interdire à ceux-là également de se présenter pendant le même délai de dix ans ?

Si vous voulez, puisque vous les citez, des exemples d'influence, je crois que tous ceux qui ont connu la manière dont on vote dans certains territoires peuvent dire que l'influence d'un chef de bataillon est aussi grande que celle d'un gouverneur dans une élection au suffrage universel. Vous devriez alors voter l'amendement que j'ai déposé et qui élargit la portée du texte en incluant dans l'interdiction les commandants militaires ainsi que les autres fonctionnaires civils et militaires.

Mais, au fond de moi-même, je suis persuadé que le Conseil de la République qui, toujours, fait preuve de sagesse, ne votera pas cette loi d'exception.

Nous élus représentants des populations d'outre-mer, nous n'avons aucun intérêt à faire voter des lois d'exception, parce que nous sommes trop souvent les premières victimes de ces lois d'exception. Personne ici n'a intérêt à décider qu'une catégorie de Français dans les territoires d'outre-mer n'ont pas les mêmes droits civils et politiques que les autres, et c'est cela que vous allez voter aujourd'hui.

C'est pourquoi j'espère que le Conseil de la République rejettera la proposition de loi qui lui est soumise, malgré l'avis des deux commissions qui la lui présentent. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je dirai un simple mot en réponse à M. Saller. A la fin de son exposé, il fait appel aux représentants d'outre-mer. Je lui ferai remarquer que ce sont presque uniquement des représentants d'outre-mer qui ont signé la proposition de loi. Je précise même qu'elle était signée aussi par certains membres du groupe de M. Saller.

M. Saller. Cela m'est complètement égal!

M. le rapporteur. Maintenant, je voudrais qu'aucun doute ne subsiste dans votre esprit. M. Saller nous a accusés tout à l'heure de vouloir refouler les gouverneurs dans la classe des parias.

M. Saller. Exactement!

M. le rapporteur. Il se trompe d'adresse. L'argument aurait plus de valeur s'il s'adressait au député des Indes, mais pas à nous.

D'autre part, il vous a dit que les hauts fonctionnaires ne pourraient en aucun cas être élus. C'est absolument inexact. Comme je l'ai dit tout à l'heure, les hauts fonctionnaires qui sont visés, s'ils ne peuvent être élus pendant dix années dans le territoire qu'ils auront commandé, pourront l'être dans tous les autres territoires ou dans tous les autres départements de l'Union française.

M. le rapporteur pour avis. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. M. Saller, pour lequel j'ai des raisons d'avoir une particulière sympathie, a été sévère envers la commission que je représente. Il nous a accusés de manquer à la fois de justice et de bon sens.

Je m'efforce toujours d'éviter de manquer de justice. Il peut m'arriver, comme à tous les autres, de manquer de bon sens; mais il arrive souvent, et je le sais par expérience, à M. Saller de manquer de mesure (*Rires.*) et je crois qu'en la circonstance son tempérament passionnel l'a un peu emporté, j'en suis sûr, sur les sentiments d'amitié qu'il venait de me porter. (*Très bien! très bien!*) Mais lorsqu'il vient nous objecter, surtout à moi, que nous aurions privé de leur droit électoral des hommes comme Félix Eboué ou comme le général Leclerc, il me permettra de lui rappeler que si Félix Eboué a été gouverneur, c'est parce que c'est moi-même...

M. Saller. C'est bien ce que je vous reproche!

M. le rapporteur pour avis. ... qui l'ai nommé au lendemain du jour où Hitler venait de prononcer son discours sur les demi-singes, auquel j'ai répondu en nommant le premier gouverneur noir. (*Vifs applaudissements.*)

Moi qui ai été un des premiers résistants, puisque j'ai été des 80 qui, à Vichy, ont voté dans ce qui était à ce moment-là le mauvais sens, je n'ai jamais eu à regretter d'avoir ainsi nommé Félix Eboué.

Que ce soit Félix Eboué ou que ce soit le général Leclerc, vous me permettrez de penser qu'ils auraient pu, l'un comme l'autre, se présenter dans n'importe lequel de nos territoires ou départements d'outre-mer ou même de France, ils auraient été assurés d'être élus. (*Applaudissements.*)

Par conséquent, l'exemple ne me paraît pas très bien choisi. Je ne veux pas prétendre que certains de ceux qui ont été élus dans nos Assemblées n'y ont pas leur place. Je crois qu'il est excellent que des hommes qui ont consacré une grande partie de leur carrière à l'administration de ces territoires aient leur place dans nos Assemblées. Ils y apportent — et M. Saller en est un exemple — une compétence indiscutable et incontestable, une information que les autres n'ont pas. Nous ne pouvons donc que profiter de leur présence.

Seulement, qu'on ne nous dise pas que nous leur infligeons un sort exceptionnel et que nous les mettons dans une situation singulièrement diminuée.

Le principe de l'inéligibilité des hauts fonctionnaires dans les territoires qu'ils ont administrés a toujours été inscrit dans les lois de la République. Pourquoi y a-t-il, cette fois, une légère différence ?

La différence ne porte pas sur le principe, mais sur le délai. La proposition de loi les rendait inéligibles à vie dans ces circonscriptions, dans ces territoires; c'était évidemment un excès. Certains ont voulu restreindre le délai et ont demandé cinq ans.

L'amendement présenté par M. Béchard, ancien haut commissaire, a recueilli à l'Assemblée nationale douze voix...

Un sénateur à gauche. Oh! non!

M. le rapporteur pour avis. ...et c'est le délai de dix ans qui a été ainsi accepté.

Pourquoi ce délai est-il important ? Je ne saurais trop le répéter, j'aspire naturellement au jour où le corps électoral, même restreint, sera élargi. Dans nos assemblées, siègent des hommes qui sont élus par une douzaine de voix, quelquefois moins d'une demi-douzaine. Moi-même j'ai été élu par une douzaine de voix quand j'étais sénateur du Soudan. Il est vrai que j'avais été d'ailleurs élu sans le savoir. J'étais ministre et je pense bien que c'est plus le ministre que Marius Moutet qui a été élu par le corps électoral qui m'avait ainsi désigné, ce qui m'a fait abandonner l'Assemblée nationale pour venir siéger parmi vous, ce dont je m'applaudis chaque jour.

M. Lelant. Nous aussi!

M. le rapporteur pour avis. C'est en raison de l'influence que peut avoir un haut fonctionnaire sur un corps électoral aussi restreint que celui-là qu'il faut mettre un délai beaucoup plus long. La reconnaissance pour les services rendus limités, que l'on peut avoir pour quelques hommes qui ont été longtemps sur un territoire, peut aussi, chez quelques hommes, subsister. S'il s'agit d'une masse élargie du suffrage universel, nous pouvons dire que, fréquemment, l'ingratitude est la loi; mais quand il s'agit de quelques hommes, il est bien évident qu'on ne peut pas faire autrement que de fixer un délai assez long après la cessation des fonctions.

Enfin, il m'apparaît que M. Saller nous présente une thèse singulièrement contradictoire.

Il nous déclare d'abord: vous allez faire une loi d'exception et vous allez mettre, en quelque façon, hors de la loi démocratique un certain nombre de fonctionnaires.

Pour terminer son discours, après avoir commencé sur ces prémices, il ajoute — si j'ai bien compris —: je suis d'avis d'étendre le régime que vous voulez instituer à tous les fonctionnaires d'autorité.

C'est lui qui, dans ce cas, manque peut-être un peu, je ne dis pas de justice, mais d'esprit d'équité...

M. Durand-Réville. De logique!

M. le rapporteur pour avis. ...car tous n'ont pas le même pouvoir. Si un commandant, parmi ses anciens tirailleurs, en compte un certain nombre qui, évidemment, ont gardé à leur chef une reconnaissance légitime, d'abord il n'est pas démontré qu'ils seront tous appelés à siéger dans les assemblées territoriales et, d'autre part, leur nombre sera tout de même assez limité. S'il s'agissait du suffrage universel, je comprendrais un délai moindre.

M. Saller. Il s'agit du suffrage universel!

M. le rapporteur pour avis. Il s'agit, essentiellement, du suffrage restreint. Aucun ancien haut commissaire, sauf M. Reste, je crois, n'avait été élu par un suffrage élargi. Je regrette, d'ailleurs, qu'un homme de la valeur de l'ancien gouverneur général Reste ne soit pas demeuré dans les assemblées.

M. Durand-Réville. Très bien!

M. le rapporteur pour avis. C'est évidemment un de ceux que j'ai connus, étant au Gouvernement, il y a déjà assez longtemps. Il avait sa place dans ces assemblées. Il l'a admirablement tenue. Dans un suffrage élargi, son mandat n'a pas été renouvelé.

Je considère donc que la proposition de loi est juste. Certains y apportent quelque passion. Je ne la leur reproche pas. Il est des fidélités et des amitiés qui s'expriment dans le sens d'un intérêt général. Mais certains cas particuliers sont, cependant, connus. Par exemple, M. Rosenfeld, qui a traité ce problème à l'Assemblée de l'Union française, expliquait pourquoi il était partisan d'une loi comme celle-ci, il déclarait:

« Je crois devoir dire à ce sujet aux anciens gouverneurs présents dans cette enceinte — nous en comptons déjà au moins trois — et je m'adresse aussi au delà de cette Assemblée à ceux qui voudraient s'y faire élire — pour ma part j'en connais plusieurs qui ont préparé leur élection — qu'ils s'exposent inévitablement aux accusations ou aux insinuations de cette nature »

Je pense qu'ils avaient raison. Je ne crois pas beaucoup à la force de la vertu par elle-même. Je crois surtout, comme le dit le catéchisme — il y a longtemps que je l'ai appris et je

l'ai un peu oublié (*Sourires.*) — qu'il ne faut exposer personne à la tentation. Il importe d'avoir une discipline ferme, une règle bien établie.

Ne nous exposons pas à la tentation et nous serons délivrés du mal! (*Applaudissements.*)

M. Lelant. Ainsi soit-il!

M. le président de la commission du suffrage universel. C'est tous les jours que nous le répétons!

M. Brizard. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Brizard.

M. Brizard. Une partie des arguments que je voulais présenter vient d'être développée beaucoup plus éloquemment que je ne saurais le faire par M. Moutet. Je n'ajouterai qu'un mot à l'intention de M. Saller. Il parle d'une loi d'exception. Mais cette loi n'est tout de même pas d'exception puisqu'elle existe également pour les fonctionnaires métropolitains.

Si vous voulez la supprimer, nous serons peut-être obligés, demain, de modifier la situation présente des fonctionnaires français.

M. Saller. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Saller.

M. Saller. Je m'excuse auprès de M. Moutet de l'avoir personnellement presque pris à partie. C'est, il le sait, précisément parce que, ayant servi sous ses ordres, je lui porte et beaucoup d'amitié et beaucoup de respect et parce que je lui en veux d'avoir, à cette occasion, pris la défense d'une mauvaise cause. M. Moutet est un très habile avocat et je serais désolé qu'il fasse triompher cette mauvaise cause. (*Exclamations.*)

Il m'a accusé de manquer de mesure. Je lui répondrai, et en même temps à M. Brizard, que c'est la proposition de loi qui manque de mesure. En effet, la loi concernant les fonctionnaires métropolitains prononce l'interdiction pour une durée de six mois. Dans les territoires d'outre-mer, cette durée a été portée à deux ans en 1951. Trois ans après, on passe de deux ans à dix ans. En l'espace de quelques années, on passe donc de six mois à dix ans; on multiplie par vingt la durée jugée normale en France.

Est-ce véritablement faire preuve de mesure ? Et quelle situation justifie cette brusque modification ? Elle a déjà été réglée en partie par l'Assemblée de l'Union française elle-même, qui a invalidé un des deux gouverneurs qui avaient été élus dans son sein et qui n'a pas encore validé le second ?

Pourquoi ne pas faire confiance à l'Assemblée de l'Union française pour régler en toute équité ces questions exceptionnelles ?

Ce n'est donc pas moi qui dépasse la mesure, mais la proposition de loi qui, se trouvant en présence d'une situation exceptionnelle, a voulu immédiatement prendre une mesure de portée générale.

Je n'ai cédé, monsieur Moutet, à aucun sentiment de fidélité ni d'amitié en venant combattre la proposition de loi, pour l'excellente raison que je n'entretiens avec aucun des gouverneurs en cause des relations d'amitié qui pourraient m'amener à défendre leur cause, ce qu'ils ne m'ont d'ailleurs pas demandé.

Contrairement à ce que l'on aurait pu croire en lisant votre rapport, je n'ai pas cédé non plus à aucun sentiment d'intérêt personnel car, vous le savez mieux que moi, je ne suis pas en cause puisqu'il y a plus de dix ans que j'ai quitté des fonctions de commandement dans les territoires d'outre-mer et qu'au surplus, je suis l'élu d'un territoire où je n'ai jamais exercé les fonctions de gouverneur.

M. Jules Castellani. Très juste !

M. Saller. L'amendement que j'ai présenté — et en ceci je voudrais vous répondre — ne consiste pas à multiplier les exceptions, mais à donner une portée générale à une disposition que vous avez prise et qui vise tous les fonctionnaires qui pourraient avoir de l'influence, de façon à vous démontrer précisément que la disposition que vous voulez voter est excessive, et je modère mes termes.

C'est contre cet excès que le Conseil de la République devrait réagir. Il devrait décider que les dispositions qui sont bonnes pour la métropole le sont également pour les territoires d'outre-mer, et qu'il n'y a aucune raison d'édicter des dispositions exceptionnelles qui frappent ces territoires et une catégorie de fonctionnaires que je persiste à croire méritants, d'une interdiction qui les place dans les territoires où ils ont représenté la France au ban des citoyens. (*Exclamations sur divers bancs.*)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

Mme le président. Je donne lecture de l'article 1er.

« Art. 1er. — Ne peuvent être élus à l'Assemblée nationale, au Conseil de la République, à l'Assemblée de l'Union française et aux assemblées territoriales ou municipales, dans le territoire d'outre-mer, ou le groupe de territoires où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions, pendant l'exercice de ces fonctions et pendant les dix années qui suivent leur cessation, les hauts commissaires de la République, les gouverneurs généraux et les gouverneurs.

« Leurs candidatures ne pourront, en aucun cas, être enregistrées. »

Par voie d'amendement (n° 1) M. Marius Moutet, au nom de la commission de la France d'outre-mer, propose à la fin du premier alinéa de cet article, au lieu de:

« et les gouverneurs »

de rédiger comme suit la fin de cet alinéa:

« les gouverneurs, les chefs de territoires et les administrateurs-chefs de province de Madagascar. »

La parole est à M. Marius Moutet.

M. le rapporteur pour avis. Mesdames, messieurs, j'ai exposé quel était le sens de cet amendement. Il s'agit de préciser la situation en ce qui concerne Saint-Pierre et Miquelon, les Comores et les provinces de Madagascar. Je n'ai rien à ajouter à ce que j'ai dit dans mon exposé général.

Mme le président. Par voie de sous-amendement (n° 4) à l'amendement de M. Moutet présenté au nom de la commission de la F. O. M. (n° 1), M. Castellani propose dans le texte proposé par l'amendement n° 1 de M. Moutet de supprimer les mots suivants:

« Et les administrateurs chefs de province de Madagascar. »

Je donne immédiatement la parole à M. Castellani pour défendre ce sous-amendement, car il faudra voter l'amendement par division.

M. Jules Castellani. Mesdames, messieurs, si j'ai déposé un amendement tendant à supprimer les administrateurs chefs de province de Madagascar, c'est parce que je considère que ceux-ci se trouvent dans une situation tout à fait particulière et qui ne correspond pas exactement à l'autorité attribuée aux gouverneurs des territoires d'outre-mer. En effet, je l'ai dit hier, en commission, les administrateurs chefs de province sont nommés par le haut commissaire de la République à Madagascar et non point par décret pris en conseil des ministres, comme le sont les gouverneurs qui commandent en Afrique ou comme les représentants de la France à Saint-Pierre et Miquelon ou aux Comores. Ils dépendent directement du haut commissaire qui non seulement leur donne les fonctions de chef de province, mais procède à leur affectation. En second lieu, le mode d'élection, à Madagascar, au suffrage restreint, ne se fait pas dans les mêmes conditions que dans les autres territoires.

Autrement dit, et je m'explique, dans tous les autres territoires, chaque territoire a ses élus au Conseil de la République et à l'Assemblée de l'Union française. A Madagascar, il y a cinq assemblées provinciales, dirigées par cinq chefs de provinces, mais ces cinq assemblées ne forment qu'un seul collège pour l'élection des membres du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française. On ne peut, par conséquent, pas dire que l'autorité politique des chefs de province soit identique à celle des gouverneurs commandant les territoires en Afrique. En effet, selon une règle mathématique nous pourrions dire, tout au plus, que leur autorité est le cinquième de l'autorité totale, puisqu'il y a cinq provinces à Madagascar élisant chacune à peu près le même nombre de membres et qu'il y en a une qui en élit quelques-uns de plus. Chaque chef de province ne pourrait, en toutes circonstances, dépasser le cinquième de l'autorité que peut avoir un gouverneur qui, lui, au contraire, a son assemblée élue dans son territoire, sous son autorité.

Je crois, par conséquent, qu'assimiler les chefs de provinces aux gouverneurs ne serait pas juste. C'est la raison pour laquelle j'ai déposé cet amendement.

Je reconnais volontiers du reste, comme je l'ai dit en commission, que les chefs de provinces ont tout de même certains pouvoirs. Je ne le contesterai pas. Mon excellent ami M. Longuet et M. le rapporteur Moutet ont indiqué tout à l'heure, les raisons pour lesquelles la commission avait adopté l'amendement n° 1. Pour ma part, je crois qu'il serait injuste de les assimiler aux gouverneurs. Je demande donc la disjonction de cette deuxième partie de l'amendement adopté à la commission de la France d'outre-mer et repris en séance par M. Moutet. Je demande également un scrutin.

M. Vauthier. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Vauthier.

M. Vauthier. Mesdames, messieurs, je suis désolé d'être en contradiction avec notre distingué collègue M. Castellani.

Il nous importe peu de savoir comment sont nommés les chefs de provinces. Ce que nous devons retenir, c'est si, oui ou non, les chefs de province peuvent exercer réellement une influence et en somme préparer efficacement leur élection.

Qu'il me soit permis de répondre à M. Castellani qu'à Madagascar il y a eu un chef de province qui a été candidat. Il cessait à peine d'être chef de province qu'il était candidat. Dans sa province il a obtenu l'unanimité des voix. Dans la province voisine où son gendre était chef de province, il a obtenu également l'unanimité des voix. Dans une autre province, où son neveu par alliance était également chef de province, il a obtenu encore l'unanimité des voix. (*Sourires*). Peu importe alors qu'il soit désigné par le Haut commissaire ou par le Conseil des ministres. Ce que nous devons retenir, comme je le disais tout à l'heure, c'est qu'il est dans une situation telle que, de par ses fonctions mêmes, il peut prétendre un peu trop facilement à l'unanimité des voix. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur plusieurs bancs à droite.*)

M. Jules Castellani. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. Je crois qu'on ne peut quand même pas dire que ces chefs de provinces aient une autorité équivalente à celle des gouverneurs nommés par décret. Je veux bien croire que cela n'est pas d'une importance primordiale, mais cela a quand même une importance considérable. Celui qui endosse la responsabilité, c'est le chef direct qui le nomme, le Haut commissaire de la République qui se trouve lui-même dans le territoire et qui est visé par la présente loi. En effet, le Haut commissaire de la République de Madagascar est visé, à l'article 1er, au même titre que les autres hauts commissaires chefs de territoires. Dans ces conditions, je crois que l'on peut tout de même tenir compte, dans une certaine mesure, des arguments que j'ai développés.

Pour ma deuxième question, je ne pense pas qu'on puisse contester d'une manière valable que les chefs de province ont, du point de vue politique, la même autorité qu'un gouverneur, dans ces territoires. Cela me paraît incontestable. En effet, les élections n'ont pas lieu dans les mêmes conditions et les cinq assemblées de Madagascar votent pour les mêmes membres des assemblées du Conseil de la République et de l'Union française. Cela ne se fait pas séparément comme dans les autres territoires dirigés par des gouverneurs.

Voilà ce que je voulais dire. Je viens de m'apercevoir que mon sous-amendement n'a aucune chance de succès, mais, dans un esprit de justice, je le maintiens et je demande que l'Assemblée soit consultée.

Mme le président. Je vais mettre aux voix la première partie de l'amendement de M. Marius Moutet, c'est-à-dire les mots « les gouverneurs, les chefs de territoires », la seconde partie faisant l'objet du sous-amendement de M. Castellani.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je voudrais indiquer la position de la commission du suffrage universel. Une proposition a été faite devant cette commission tendant à inclure dans la loi les administrateurs chefs de province de Madagascar.

Je n'étais pas encore rapporteur à ce moment-là et j'avais fait valoir que la situation n'était pas la même à Madagascar que dans les autres territoires parce que, pour ce qui était des élections aux assemblées métropolitaines, dans les autres territoires on rendait un gouverneur inéligible dans un territoire, tandis qu'à Madagascar on rendait cinq chefs de province inéligibles dans un seul territoire. De toute façon, la proposition n'a pas été maintenue et la commission du suffrage universel n'a pas eu à se prononcer.

Pour ce qui est du début de l'amendement, la commission du suffrage universel n'a pas eu à se prononcer, puisque cet amendement n'était pas déposé. Mais, de toute façon, pour ce qui est des chefs de territoire et des gouverneurs, en ce qui concerne Saint-Pierre et Miquelon et les Comores, comme je le disais dans mon rapport, ce qui est visé, c'est la fonction et non le grade. Je pense que la commission du suffrage universel aurait adopté cet amendement s'il lui avait été présenté.

Mme le président. Je mets aux voix la première partie de l'amendement de M. Moutet, jusqu'aux mots: « ... les chefs de territoires ».

(*Ce texte est adopté.*)

Mme le président. Je rappelle que le sous-amendement de M. Castellani tend à supprimer, dans l'amendement de M. Moutet, les mots suivants: « ... et les administrateurs chefs de province de Madagascar ».

M. Paul Longuet. Je demande la parole pour explication de vote.

Mme le président. La parole est à M. Longuet.

M. Paul Longuet. Mesdames, messieurs, je devais prendre la parole pour défendre l'amendement de la commission de la France d'outre-mer. Mon ami M. Castellani m'a précédé. Il a déposé un sous-amendement. Je ne peux donc défendre l'amendement qu'en expliquant mon vote sur ce sous-amendement.

Il est indiscutable qu'à Madagascar, l'organisation administrative est différente de celle des territoires africains. Madagascar est divisée en cinq provinces avec cinq assemblées provinciales qui sont administrées par les chefs de province.

L'argument de notre collègue et ami M. Castellani est le suivant. Le chef de province étant nommé par le haut commissaire par arrêté et le gouverneur d'Afrique étant nommé par décret ministériel, le chef de province a moins d'autorité que le gouverneur. Ceci, à mon sens, ne change en rien le fond du problème: l'autorité du chef de province est exactement semblable à celle du gouverneur. Le texte qui régit les fonctions du chef de province est, si mes souvenirs sont exacts, le décret n° 46-2509 du 9 novembre 1946, dont je vais vous citer quelques articles, et qui est identique au décret qui régit l'organisation des territoires africains.

« Art. 36. — Le chef de province est chargé de l'instruction préalable des affaires qui intéressent la province. Il assure l'exécution des délibérations de l'assemblée et de sa commission permanente.

« Art. 45. — Les budgets provinciaux sont préparés et présentés par les chefs de province et sont rendus exécutoires par ceux-ci.

« Art. 27. — L'assemblée provinciale peut tenir, en outre, des sessions extraordinaires sur convocation du chef de province.

« Art. 16. — Les provinces formées à Madagascar sont dotées de la personnalité civile et possèdent l'autonomie administrative et financière.

« Art. 20. — Le chef de province est le chef de tout le personnel en service dans sa province, il a sous ses ordres le chef du service de santé, le chef du service des travaux publics, le chef du service de l'enseignement, etc. ».

Je pense donc que les arguments invoqués par mon collègue n'ont pas une grande valeur et j'estime même que l'autorité du chef de province est supérieure à celle du gouverneur, car le fait de sa nomination par le haut commissaire lui donne plus de stabilité. La preuve en est que, à Madagascar, sur cinq chefs de province, quatre sont nommés depuis 1948. Ils ont donc « subi » deux hauts commissaires sans changer de province. Or, citez-moi des gouverneurs de territoires africains qui aient pu, pendant plus de six ans, se maintenir dans le même territoire.

Il est donc certain que, du point de vue autorité, le chef de province n'a rien à envier au gouverneur.

D'autre part, pour la question des circonscriptions électorales, qui, à Madagascar, ne correspondent pas exactement à la limite des provinces, il est incontestable que ceci peut avoir une influence regrettable en ce qui concerne les élections législatives. Je rejoins ici le point de vue de notre rapporteur, cette loi vise surtout les élections au deuxième degré où l'influence de la haute administration est nettement plus sensible que pour les élections générales, mais Madagascar constitue un tout beaucoup plus cohérent que les territoires africains et l'influence d'une province sur l'autre n'est pas niable. Pour les élections au second degré, l'influence même d'une province sur l'ensemble des élections est indiscutable. J'ai cité en commission le cas des élections à l'Assemblée de l'Union française. Madagascar est représentée, à Versailles, par sept conseillers élus par l'ensemble des cinq assemblées constituant un collège unique. Or, il suffit de quinze voix pour bénéficier d'un siège, et si nous admettons que le chef de province à la possibilité d'influencer les membres de l'assemblée avec laquelle il a collaboré, il lui suffira d'exercer son influence sur 15 des 30 électeurs de son assemblée pour être certain d'être élu.

C'est également exact pour les élections du Conseil de la République au deuxième collège.

C'est pour cette raison que je vous demande de repousser l'amendement de M. Castellani et d'adopter tout à l'heure l'amendement de la commission. (*Applaudissements au centre.*)

M. Salter. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Salter.

M. Salter. La démonstration qui vient de nous être faite par notre collègue Vauthier et ensuite par notre collègue M. Longuet m'amène à me demander s'il ne serait pas prudent d'interdire également les parents et amis des chefs de province, parce que si, avec quinze voix, on peut se faire élire et si, dans la province voisine, on a son fils, son beau-fils ou son neveu, le neveu peut faire élire l'oncle et le beau-fils, le beau-père. Je

me demande s'il ne serait pas prudent de prévoir ces interdictions, sinon on n'établira pas l'équité que demande la commission de la France d'outre-mer.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement de M. Castellani.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe du rassemblement du peuple français.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

Mme le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants	281
Majorité absolue	141
Pour l'adoption	55
Contre	226

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Je mets aux voix la dernière partie de l'amendement de M. Moutet, c'est-à-dire les mots « et les administrateurs chefs de province de Madagascar ».

(Ce texte est adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'alinéa 1er ainsi complété.

(Le premier alinéa de l'article 1er est adopté.)

Mme le président. Personne ne s'oppose au second alinéa de l'article 1er ?

Il est adopté.

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1er.

(L'article 1er est adopté.)

Mme le président. « Art. 1er *bis*. — La présente interdiction est également applicable à toute personne exerçant à titre intérimaire les fonctions visées à l'article 1er ci-dessus, ou qui les aura exercées pendant une durée excédant trois mois. » — *(Adopté.)*

L'Assemblée nationale avait adopté un article 2 dont votre commission propose la suppression.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'article 2 est supprimé.

Par amendement n° 2, M. Marius Moutet, au nom de la commission de la France d'outre-mer, propose d'insérer un article additionnel 3 (nouveau) ainsi conçu :

« La présente loi ne s'appliquera pas aux fonctionnaires qui ont été élus et validés par l'une des assemblées visées à l'article 1er avant sa promulgation et qui auront accompli la totalité de leur mandat. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. J'ai donné dans mon exposé général les raisons pour lesquelles cet amendement avait été déposé, sur la proposition de notre collègue M. Castellani. Je lui laisse le soin de défendre cet amendement d'une façon plus complète que je ne saurais le faire.

Mme le président. La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. Je ne peux refuser de répondre à l'invitation de M. Moutet.

Cet amendement me paraît logique et me semble correspondre aux votes que nous venons d'émettre. Nous ne pouvons pas proposer que la loi s'applique à un de nos collègues qui aura été élu avant la promulgation de la loi, qui aura été validé et qui aura accompli son mandat dans les conditions régulières.

Par conséquent, l'adoption de ce texte est, si je puis dire, une simple régularisation de la loi elle-même. Il aurait été anormal qu'un collègue ayant accompli cinq ans de mandat parmi nous se trouve, au bout de ces cinq ans, visé par la loi et ne puisse pas se représenter devant le corps électoral. Aucun de nous ne le voudrait. Je dois dire qu'à la commission, il y a eu des abstentions, mais pas d'opposition à cet amendement.

C'est la raison pour laquelle je demande au Conseil de la République de suivre la commission de la France d'outre-mer.

M. Vauthier. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Vauthier, pour explication de vote.

M. Vauthier. Pour pouvoir voter en toute connaissance de cause, je pose une question à l'auteur de l'amendement. Je lis en effet, dans cet amendement : « ...qui auront accompli la totalité de leur mandat ». Mais à quel moment ? Si nous prenons ce texte à la lettre, nous aboutirons infailliblement à ceci : le fonctionnaire qui tombe sous le coup de la loi, mais dont l'élection aura été validée par son assemblée, pourra très bien s'entendre dire : la loi s'applique à votre cas et votre élection doit être annulée. Autrement dit, la loi invaliderait son élection, alors que son assemblée l'aurait validée. Je pense que l'auteur de l'amendement a prévu que la loi s'appliquerait au moment de la candidature. Il vaudrait cependant mieux le dire, car tel que le texte nous est présenté, il s'appliquerait à un élu déjà validé par son assemblée.

M. Jules Castellani. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. Je veux d'abord rassurer mon collègue M. Vauthier. Je n'ai pas prévu de cas-type et ce texte s'applique à l'ensemble de ceux qui pourraient tomber sous le coup de la loi. Je dois en outre indiquer que mon collègue a raison : cet amendement vise le cas de renouvellement des assemblées.

Un de nos collègues, par exemple, a été élu avant le vote de la loi. Il serait absolument inconcevable qu'on lui dise : vous venez de siéger cinq ans, comme sénateur, au Conseil de la République. Maintenant vous n'avez pas le droit de vous représenter. Ce serait absolument impensable. Je suis certain que notre collègue M. Vauthier ne le veut pas.

C'est pourquoi j'insiste pour que le Conseil vote cet amendement.

M. Vauthier. En principe la loi s'applique !

M. Paul Longuet. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Longuet.

M. Paul Longuet. Je ne voterai pas l'amendement de mon ami M. Castellani, parce que nous devons être logiques avec nous-mêmes. Nous avons estimé que les gouverneurs des territoires ou les chefs de province pouvaient, dix ans après leur retraite, influencer le corps électoral et fausser les résultats des élections. Le fait qu'un chef de province ou un gouverneur chef de territoire ait été élu avant la promulgation de la présente loi ne change en rien l'influence qu'il peut avoir sur le corps électoral, influence découlant de sa fonction administrative et qui peut de toutes façons, fausser le résultat des élections à venir.

Voulant respecter la logique, je voterai contre l'amendement de notre collègue Castellani.

M. Franceschi. Je demande la parole, pour expliquer mon vote.

Mme le président. La parole est à M. Franceschi.

M. Franceschi. Je ferai simplement remarquer au Conseil qu'en adoptant l'amendement de la commission de la France d'outre-mer, une discrimination se produira immanquablement en faveur des fonctionnaires d'autorités détenteurs d'un mandat électif. Je refuse pour ma part de m'associer à une proposition de ce genre, car j'estime que la règle doit être la même pour tous. En conséquence, je voterai contre l'amendement qui nous est proposé.

M. Jules Castellani. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. Je voulais simplement indiquer que la loi n'est pas rétroactive et qu'elle ne peut pas s'appliquer aux cas déjà réglés.

M. Franceschi. La loi telle qu'elle est ne s'appliquera pas à ces cas-là !

M. Jules Castellani. Mais un fonctionnaire ayant déjà un mandat pourrait se voir refuser une seconde candidature. Cela me paraît absolument impensable.

Je demande le scrutin sur cet amendement.

M. Salter. Je croyais jusqu'ici qu'on attendait le vote de cette loi pour se prononcer sur une validation à l'assemblée de l'Union française.

Plusieurs voix. Non ! non !

M. Salter. Alors, je m'excuse de cette méprise et de ma naiveté. Je me suis trompé. *(Sourires.)*

M. Bardon-Damarzid. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Bardon-Damarzid.

M. Bardon-Damarzid. Je m'excuse d'intervenir dans un débat qui me paraît passionner surtout nos collègues d'outre-mer. Je vous avoue, au risque de passer pour le paysan du Danube, avoir le très net sentiment qu'il s'agit d'un cas particulier, que j'ignore d'ailleurs et que je veux ignorer.

Mais je suis choqué par le principe de l'amendement. Il tend à faire une situation à part en faveur de ceux qui sont actuelle-

ment en fonction. Un principe général est posé. On décide que ce principe ne s'appliquera pas à ceux qui sont nantis d'un mandat. C'est constituer un privilège en leur faveur. Cela me paraît extrêmement fâcheux.

En ce qui me concerne, modeste métropolitain qui ne se passionnera pas pour cette question, je déclare très nettement qu'il m'apparaît souhaitable de voter contre l'amendement.

Mme le président. Il n'y a pas d'autre explication de vote ?...

Je mets aux voix l'amendement.

Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée par le groupe du rassemblement des gauches républicaines.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

Mme le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants	296
Majorité absolue	149
Pour l'adoption	53
Contre	293

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

M. Vauthier. Je demande la parole, pour expliquer mon vote.

Mme le président. La parole est à M. Vauthier.

M. Vauthier. Mes chers collègues, moi qui suis un élu d'outre-mer, je tiens à vous déclarer que j'approuve entièrement les principes qui ont été proclamés par les deux commissions compétentes de notre Assemblée. Je suis d'accord avec ces deux commissions sur ce qu'elles ont retenu de la proposition de loi qui nous est soumise et aussi sur ce qu'elles ont disjoint en ce qui concerne les gouverneurs, chefs de territoire ou chefs de province.

Je ne voudrais pas entrer dans le détail ni revenir sur certains exemples comme celui que j'ai cité tout à l'heure, mais, pour ce qui est des préfets et des sous-préfets — excusez-moi si je me cite, on a toujours mauvaise grâce à se citer soi-même, cependant vous admettrez qu'un parlementaire, surtout lorsqu'il est d'outre-mer, a quelquefois besoin de se répéter pour se faire entendre — je disais, il n'y a pas bien longtemps : « Les leçons de l'histoire coloniale enseignent que, pour administrer outre-mer avec efficacité, on doit se conformer aux deux principes suivants : décentralisation et unité de pouvoirs. » Je déplorais également un défaut de coordination à l'échelon central et surtout à l'échelon local. Je disais que ce défaut de coordination ne pouvait être résolu que par un renforcement des pouvoirs du préfet dans les départements d'outre-mer.

Ma voix n'a pas été entendue jusqu'ici au Gouvernement. Je ne sache pas, en effet, que les pouvoirs du préfet aient été renforcés dans les départements d'outre-mer. Puisque ces préfets ont les mêmes pouvoirs que les préfets métropolitains, pourquoi les frapper d'une diminution capitale ? Pourquoi leur imposer ce qui n'existe pas pour les préfets métropolitains ? Sur ce point, je suis encore plus d'accord avec la commission et c'est pourquoi je voterai pour l'ensemble de la proposition de loi qui nous est soumise. *(Applaudissements.)*

M. Saller. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Saller, pour expliquer son vote.

M. Saller. Je reprendrai volontiers les mots dont notre collègue, M. Vauthier, vient de se servir au début de son explication de vote, en vous disant qu'en ma qualité d'élu d'outre-mer je voterai contre la proposition de loi qui nous est soumise, non seulement pour les raisons que je vous ai déjà exposées, à savoir que je ne suis pas partisan de mesures d'exception, mais parce que, pour prendre l'argument de notre collègue M. Bardon-Damarzid et comme vient de le prouver la discussion, cette proposition de loi n'a d'autre objet que de régler un ou deux cas particuliers, que de permettre une ou deux « précautions » — j'assortis le terme de guillemets — pour satisfaire certaines rancunes ou certaines ambitions électorales.

Il ne semble pas justifié de demander au Parlement de prendre des mesures qui ont une façade d'intérêt général pour régler des problèmes particuliers, de flétrir un corps de fonctionnaires dont on a dit les mérites en restreignant, pour une aussi longue période que dix ans, leurs droits civils et politiques. C'est la raison pour laquelle je voterai contre la proposition de loi, qui n'est ni juste, ni nécessaire.

M. Razac. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Razac.

M. Razac. Mes chers collègues, je suis d'accord quant aux principes qui ont inspiré les auteurs de la proposition de loi, à savoir l'augmentation du délai d'éligibilité des hauts fonctionnaires d'outre-mer. J'aurais volontiers donné mon vote à cette proposition si ce délai avait été fixé dans les limites raisonnables.

En effet, les rapporteurs de la commission du suffrage universel et de la commission de la France d'outre-mer nous ont dit qu'une discussion assez longue s'était instaurée entre les partisans d'un délai moyen de cinq ans et ceux d'un délai long de dix ans. J'étais un des partisans résolus du délai de cinq ans. J'estime que les fonctionnaires d'autorité en service outre-mer ayant quitté le territoire ont pu garder au bout de cinq ans dans ces pays des attaches suffisantes pour pouvoir exercer une influence illégitime. Le délai de dix ans adopté, il privera certains fonctionnaires, dont la manière de servir a jusqu'ici permis la bonne administration de l'Union française, de la plénitude de l'exercice de leurs droits civiques.

Il y a là une sanction imméritée. En outre, la suppression de l'article 2, qui visait les conditions d'éligibilité des préfets dans les départements d'outre-mer, ajoute à cette mesure un certain caractère de discrimination, qui est regrettable. Je rappelle que cette suppression a été effectuée sur ma proposition, parce que j'estime que, dans les départements d'outre-mer, les populations avaient acquis un sens civique certain qui leur permettait de jouir des garanties que la loi accorde à la population métropolitaine. Je pense que, depuis 1945, les populations des territoires d'outre-mer ont fait une certaine expérience de leurs droits politiques et, actuellement, il est absolument impossible qu'un gouverneur puisse user de son autorité pour se faire élire à un collège électoral au suffrage universel ; et cela est encore discutable en ce qui concerne les élections au suffrage restreint.

Me résumant, je déclare que les conditions faites aux fonctionnaires d'autorité dans les territoires d'outre-mer sont exorbitantes et que je refuserai en conséquence de voter cette proposition de loi.

M. le rapporteur. La commission demande un scrutin.

Mme le président. Il n'y a pas d'autre explication de vote ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée par la commission.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

Mme le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants	306
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République	161
Pour l'adoption	273
Contre	33

Le Conseil de la République a adopté.

Conformément à l'article 57 du règlement, acte est donné de ce que l'ensemble de l'avis a été adopté à la majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.

La commission du suffrage universel propose de rédiger comme suit l'intitulé de la proposition de loi : « Proposition de loi relative aux conditions d'éligibilité de certains fonctionnaires dans les territoires d'outre-mer. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 9 —

OCTROI D'UN SECOURS A CERTAINS MARINS PECHEURS

Adoption d'une proposition de résolution.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution de MM. Denvers, Canivez, Naveau, Chochoy, Vanrullen, Durieux et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à octroyer un secours de l'ordre de 50 millions de francs au profit des marins pêcheurs et de leurs familles, réduits au chômage par suite des intempéries et du gel en janvier et février 1954. (N°s 21 et 264, année 1954.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la marine et des pêches.

M. Donvers, *rapporteur de la commission de la marine et des pêches.* Mes chers collègues, un certain nombre de membres de cette assemblée ont pensé que l'on ne pouvait pas laisser à leur détresse et à leur misère les marins pêcheurs de la mer du Nord et de la Manche, et en particulier ceux de Gravelines et d'Etaples, qui ont été frappés au cours de janvier et de février par les intempéries et le grand gel qui les a suivies dans notre pays.

En effet, les eaux portuaires ont été rendues impraticables par la gelée et les marins pêcheurs sont restés inactifs pendant plusieurs semaines, dans l'impossibilité absolue de travailler. La misère la plus grande s'est installée à leur foyer et nous avons pensé que notre devoir, au sein de la commission de la marine et des pêches — ce sera aussi celui du Conseil de la République — était de demander aux pouvoirs publics et, en particulier, au Gouvernement représenté ici par le ministre des travaux publics, qui voudra bien transmettre notre intention et notre volonté à son secrétaire d'Etat à la marine marchande, d'octroyer les crédits nécessaires pour soulager un peu cette détresse. Nous avons fixé cet octroi de secours particuliers à 50 millions.

Je demande donc au Conseil de la République de bien vouloir adopter la proposition de résolution que nous avons déposée à cet effet, avec l'espoir que le Gouvernement voudra bien lui donner une suite favorable.

M. Dutoit. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Dutoit.

M. Dutoit. Le groupe communiste votera, naturellement, la proposition de résolution qui nous est présentée. Je ferai, à cette occasion, remarquer que déjà plusieurs de nos camarades, à l'Assemblée nationale, ont déposé des propositions en ce sens, en particulier pour la région de Dunkerque.

Mais, malheureusement, toutes ces propositions se heurtent maintenant au refus du ministère des finances. Nous voulons aujourd'hui, en votant cette proposition de résolution, que le Conseil de la République demande au Gouvernement de prendre des mesures pour qu'on ne soit plus obligé, dans l'avenir, de proposer des secours pour les marins pêcheurs des différentes régions de France, victimes du gel. Il faut que ces derniers soient, à l'avenir, protégés par une loi qui institue un fonds de chômage et fixe des indemnités pour intempéries.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je voudrais profiter de cette occasion pour inviter le Gouvernement à se soucier davantage du sort des marins pêcheurs très souvent en chômage. Il n'existe pas de fonds de secours de chômage pour eux, et c'est regrettable. C'est une question qui est à l'étude depuis un assez grand nombre d'années. Nous voudrions bien qu'une solution lui soit enfin apportée.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de résolution.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

Mme le président. Je donne lecture de l'article unique :

« *Article unique.* — Le Conseil de la République invite le Gouvernement à octroyer un secours de l'ordre de 50 millions au profit des marins pêcheurs et petits armateurs des ports de Gravelines, Grand-Fort-Philippe, Dunkerque, Etaples réduits au chômage par suite des intempéries de janvier et février 1954 et dont les familles sont dans la détresse ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 10 —

ACHEVEMENT DU CANAL DU NORD

Adoption d'une proposition de résolution.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution de M. Maurice Walker, tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi portant déclaration d'utilité publique de l'achèvement du canal du Nord au gabarit actuel. (N°s 34 et 255, année 1954.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des moyens de communication.

M. Julien Brunhes, *rapporteur de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme.* Mesdames, messieurs, notre collègue Walker a déposé une proposition de résolution qui demande au Gouvernement de soumettre au Parlement un projet de loi déclarant d'utilité publique l'achèvement du canal du Nord entre Arleux et Noyon, dont la réalisation est aussi indispensable pour le trafic du Nord vers la région parisienne, spécialement pour les houillères du Nord, que pour le trafic de la région parisienne vers le Nord.

Nous ne reprendrons pas tous les arguments développés par M. Walker, car tel n'est pas le rôle du rapporteur de votre commission. Nous étudierons seulement les motifs de notre accord avec cette résolution, en reprenant certains arguments essentiels et en donnant les motifs du choix entre les diverses solutions possibles.

La construction du canal du Nord, commencée en 1907 et interrompue en 1914, n'a jamais été reprise. Mais il résulte d'une inspection récente que le canal est déjà construit aux quatre cinquièmes. Les travaux restant à effectuer ne demanderont qu'un temps relativement court et leur coût total est estimé au maximum à 13 milliards.

En effet, les deux tiers des 19 écluses pourraient être rapidement mises en service, car il ne manque que les portes et l'appareillage électrique. Les deux souterrains sont entièrement percés, des maisons éclusières sont construites, quelques-unes déjà habitables, et la plupart des ponts sont édifiés.

D'autre part, l'Etat prévoyant avait acheté dès 1907 la totalité des terrains qui pourraient être nécessaires aux aménagements ultérieurs. Il n'y a donc aucun terrain à acheter et aucune expropriation à faire.

Le gabarit actuel des ouvrages d'art ainsi que le tracé permettraient une navigation facile et rapide du matériel fluvial de type courant, c'est-à-dire d'une longueur de 38 mètres 50 à 2 mètres 40 d'enfoncement.

Votre commission des moyens de communication est tout à fait d'accord avec les conclusions de M. Walker : il faut terminer le canal au gabarit actuel, sans apporter de modification à ses caractéristiques et à ses ouvrages d'art. Ce qui est très important, c'est que le canal actuel pourrait au besoin, plus tard, être élargi pour permettre la circulation des chalands de 1.350 tonnes correspondant au gabarit européen. Si, en effet, de tels chalands ne semblent pas actuellement utiles ou du moins indispensables dans le trafic entre Paris et le Nord, il faut cependant terminer le canal en laissant possible ces extensions. Or, l'expérience vient de prouver que les banquettes de souterrain et la taille des ouvrages d'art permettraient cette modification si elle devenait un jour nécessaire.

Une enquête auprès de ceux qui, à Paris, stockent le charbon m'a amené à constater qu'ils préfèrent au transport ferroviaire par convois de mille tonnes des chalands de cinq cents tonnes amenés par voie d'eau. Cela rejoint, par conséquent, sur le plan économique, notre conception pratique du canal. Il faut achever ce canal au gabarit actuel.

Actuellement, les 1.600 bateaux neufs qui ont été construits depuis la Libération peuvent transporter, à 2 mètres 40 d'enfoncement, 350 à 390 tonnes. S'ils sont allongés d'environ sept mètres, allongement qui est possible à peu de frais, ils transporteront près de cinq cents tonnes. On peut donc dire que la réalisation du canal du Nord par Arleux et Noyon, réclamée par tous les usagers de la voie d'eau, y compris les houillères, est facile et ne compromettrait en rien l'activité du canal de Saint-Quentin. Elle provoquerait une augmentation importante du trafic fluvial entre le Nord et la région parisienne ; elle réduirait le parcours de quarante-cinq kilomètres et le nombre des écluses de quarante-deux à dix-neuf.

La diminution de prix des transports qui en résulterait serait de 15 à 25 p. 100. Indiquons, d'autre part, que la Chambre de commerce de Paris a demandé, à l'unanimité, l'achèvement de ce canal, réclamé également par les Houillères du Nord.

Votre commission des moyens de communication insiste très vivement pour que ce canal soit terminé ; il s'agit, en effet, d'investissements rentables au premier chef et dont le total par rapport à l'ensemble des transports est très faible, surtout si on le compare aux sommes considérables consacrées au chemin de fer, qui partage avec la voie d'eau le transport des matières pondéreuses.

C'est pourquoi votre commission vous demande de voter, à l'unanimité, la proposition de résolution de M. Walker tendant à déclarer d'utilité publique l'achèvement du canal du Nord et à mettre à la disposition du ministre des transports un investissement rentable de 13 milliards, afin que la France, qui est très en retard sur ce point par rapport à certains pays d'Europe et même du monde, puisse de plus en plus utiliser la voie d'eau pour certains transports de matières pondéreuses indispensables à l'économie française entre Paris et le Nord. *(Applaudissements.)*

Mme le président. La parole est à M. Vanruller

M. Vanrullen. Monsieur le ministre, mes chers collègues, la question qui est débattue aujourd'hui intéresse non seulement le département du Nord — comme semble l'indiquer l'intitulé: canal du Nord — mais également le département voisin du Pas-de-Calais, puisqu'il s'agit essentiellement d'assurer le transport du charbon de la région du Nord et du Pas-de-Calais vers la région parisienne.

L'intérêts de cette réalisation est devenu beaucoup plus évident encore depuis la création de la communauté européenne du charbon et de l'acier. En effet, le Parlement français a tenu à souligner, lors de la ratification du traité instituant la communauté européenne, qu'il désirait que les moyens mis en œuvre pour assurer les transports, de façon à donner à nos industries extractives des conditions à peu près équivalentes à celles qu'on connaît dans les pays étrangers, soient mis à la disposition des industries intéressées. Si l'on a beaucoup parlé de la canalisation de la Moselle, il n'en reste pas moins que pour le bassin minier le plus important de France, celui du Nord et du Pas-de-Calais, la création d'une voie d'eau assurant la liaison avec le gros consommateur qu'est la région parisienne présente un intérêt primordial.

En effet, de tous les bassins miniers français celui du Nord et du Pas-de-Calais est appelé à subir le plus directement la concurrence des charbons étrangers, en particulier celle des charbons de la Ruhr et des charbons belges. Si nous n'assurons pas à nos régions minières du Nord et du Pas-de-Calais des possibilités de transports économiques, les gisements belges, hollandais et allemands étant beaucoup plus riches, disposant de couches d'une épaisseur beaucoup plus considérable que les mines du Nord et du Pas-de-Calais, le prix de revient sur le carreau de la mine étrangère se trouvera nettement inférieur au prix de revient français. Si l'on doit assurer le transport des charbons par chemin de fer, étant donné les tarifs nettement dégressifs appliqués aux longues distances, le transport du charbon de la Sarre ou de la Ruhr vers la région parisienne coûtera à peine plus cher que le transport de nos régions du Nord et du Pas-de-Calais vers la même région. C'est vous dire que les charbons du bassin houiller du Nord et du Pas-de-Calais seront, dans ces conditions, fortement concurrencés par les charbons de la Ruhr et également — ce qu'on peut constater depuis un peu plus d'un an — par les charbons belges et hollandais.

Il est d'ailleurs paradoxal que la nécessité de la création de cette liaison par eau entre le bassin du Nord et du Pas-de-Calais et la région parisienne, qui avait été déjà reconnue en 1878, qui avait été déclarée d'utilité publique par une loi de 1903, dont on avait commencé la réalisation dès 1907 et dont les quatre cinquièmes des travaux étaient réalisés au début de la première guerre mondiale, il est, dis-je, paradoxal que cette nécessité soit encore à démontrer et que l'on n'ait pas songé à achever le travail commencé alors que, sur le plan économique, on se plaint que nos industries ne jouissent pas de conditions de transport identiques à celles que connaissent les pays étrangers.

Or, un des éléments du prix de revient pour nos industriels, particulièrement ceux de la région parisienne, est incontestablement le coût du transport du charbon entre la région d'extraction — essentiellement celle du Nord—Pas-de-Calais — et la région parisienne. Donc l'achèvement du canal du Nord — dont les travaux doivent coûter environ 13 à 15 milliards de francs d'après les chiffres qui nous sont communiqués — permet un abaissement du prix à la tonne de plusieurs centaines de francs, et nos industries, tant celles de la région parisienne que celles du Nord et du Pas-de-Calais, bénéficieront de conditions infiniment plus favorables.

Par ailleurs, l'intérêt de l'achèvement de ces travaux se double, pour la région du Nord-Pas-de-Calais, du fait que l'exécution des aménagements indispensables pour la mise en eau du canal du Nord nous permettra d'utiliser une main-d'œuvre locale actuellement menacée par le chômage.

Ainsi se trouve largement justifié le vœu émis récemment par le conseil général du Pas-de-Calais unanime au cours de sa dernière session, demandant que les travaux du canal du Nord, déclarés dès 1903 d'utilité publique, soient repris et poussés activement de façon à permettre une utilisation prochaine du canal.

Ce vœu du conseil général du Pas-de-Calais a été repris par l'importante chambre de commerce de Béthune, ville située au cœur du bassin minier. Ces travaux nous procureraient l'avantage d'assurer à notre main-d'œuvre, menacée par le chômage, un emploi particulièrement intéressant en cette période difficile pour la classe ouvrière.

Je pense que le Conseil de la République votera à l'unanimité la proposition de résolution qui lui est présentée. Nos industries du Nord et du Pas-de-Calais constituent une unité économique des plus intéressantes au sein de l'économie nationale. Elles peuvent se plaindre, à juste titre, de n'avoir pas été dotées jusqu'à présent des moyens de production, d'échanges, de transports équivalents à ceux que connaissent les pays étrangers.

Si l'on veut que la Communauté européenne soit pour tous les pays, et en particulier pour la France, un gage de développement et de bien-être, il faut assurer à notre production un écoulement facile et peu onéreux. Or, la proposition de résolution qui vous est soumise ne pousse pas l'exigence bien loin. Nous ne demandons pas que dans la région du Nord, qui est pourtant essentielle au point de vue économique en France, on sacrifie des milliards pour la doter de canaux au gabarit européen, comme ceux qui ont été créés dans les pays voisins, en Belgique ou en Allemagne. Nos prétentions sont infiniment plus modestes. Nous demandons simplement qu'on achève le canal du Nord au gabarit actuel, de façon qu'on supprime le goulot d'étranglement constitué, à l'heure actuelle, par l'insuffisant canal de Saint-Quentin et que l'on permette un trafic normal entre la région Nord-Pas-de-Calais et la région parisienne.

En défendant la proposition de résolution qui vous est soumise aujourd'hui, j'interprète non seulement la volonté unanime du conseil général du Pas-de-Calais, mais également le sentiment de mes collègues et amis MM. Durieux et Chochoy qui, comme moi-même, désirent ardemment que l'on dote notre région Nord-Pas-de-Calais de moyens d'échange qui soient à la mesure des efforts consentis par nos laborieuses populations. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Mme le président. La parole est à M. Walker.

M. Maurice Walker. Monsieur le ministre, mes chers collègues, il est beaucoup question du Nord aujourd'hui, au sein du Conseil de la République et bien que l'intitulé de ma proposition de résolution porte le nom de Nord, je voudrais quand même faire remarquer que ce texte intéresse près de la moitié de la population française. En effet, les régions qui seront desservies par le canal du Nord, tant dans la région parisienne que dans celle du Nord, représentent près de 18 millions d'habitants, c'est-à-dire près de la moitié de la population française, de sorte que le projet dont vous êtes saisis n'intéresse pas seulement un département ou un petit groupe de départements, mais une grande partie de la population française.

J'ai quelque honte, monsieur le ministre, à présenter cette résolution. En effet, le Parlement vote des lois et l'on pourrait espérer que ces lois sont appliquées. Or, en l'occurrence, je prétends que depuis trente-quatre ans le Gouvernement a en mains des textes qui lui permettraient de faire achever les travaux dont il est question dans ma proposition. Je me suis même demandé, lorsque j'ai songé à déposer cette résolution, si je ne commettais pas une erreur en demandant à nouveau le vote d'un texte que vous possédez déjà. (*Sourires.*)

Je crois pourtant que le Conseil de la République, en approuvant ma proposition, vous fera comprendre que nous sommes prêts à voter tout texte qui vous sera nécessaire.

Il y eut en effet — mes collègues l'ont rappelé, — une loi en date du 23 décembre 1903. Les travaux ont commencé, puis il ont été arrêtés par la guerre. Ce ne fut pas le fait du Gouvernement d'alors; mais le 28 avril 1919 et le 17 juillet 1919, des décisions ministérielles et des décrets ont été pris en vue d'achever les travaux. Or, promenez-vous dans cette région, monsieur le ministre, on se croit toujours à l'époque de la zone rouge. On ne voit que des travaux inachevés; rien n'a été fait, c'est un spectacle de désolation qui rappelle les lendemains de la guerre 1914-1918.

Nous avons un commissariat à la productivité. Or, j'ai toujours appris que l'A. B. C. dans ce domaine consistait à utiliser les dépenses qu'on a faites. L'opération la plus mauvaise, au point de vue de la rentabilité, c'est de faire des dépenses en capital et de laisser le capital dormir sans être utilisé. Nous sommes en plein paradoxe. 4/5 du capital ont été engagés, 1/5 seulement reste donc à être engagé pour utiliser ce qu'on a déjà dépensé. Au point de vue de la productivité pure, je crois que l'opération que je propose est extrêmement défendable, les chiffres cités par nos collègues sont tous exacts.

Si vous achevez le canal sur le tracé que j'ai indiqué dans la proposition de résolution, vous écourtez en longueur le voyage de 30 p. 100, vous diminuez le nombre des écluses de 20 p. 100, vous raccourcissez le délai de chaque voyage de moitié. Nous sommes vraiment dans des conditions de rentabilité maxima.

D'autre part, vous dégagez le canal de Saint-Quentin auquel s'intéressent très justement un certain nombre de nos collègues. Vous savez que ce canal est encombré de septembre à décembre de telle façon que seule la moitié du trafic possible est assurée.

Si le canal du Nord était achevé, celui de Saint-Quentin travaillerait à plein. Vous auriez ainsi deux canaux qui travailleraient au maximum, et cela dans une région qui ne demande qu'à leur donner du fret.

Je ne veux pas revenir sur les arguments qui ont été fournis tout à l'heure au point de vue de la rentabilité, mais 30 p. 100 de gain sur le fret en ce qui concerne le charbon, cela corres-

pond précisément aux 300 francs par tonne que réclament les houillères pour se protéger, dans le cadre du pool charbon-acier, de la concurrence étrangère.

Je vous rappellerai que le Conseil de la République a été unanime il y a deux ans à inviter le Gouvernement à terminer certains travaux d'infrastructure dans la période d'adaptation du pacte. Nous sommes dans le cadre exact de cette question.

Nous parlons tous de construction de logements. Nous savons que cela coûte très cher. Voilà un projet qui va permettre de diminuer de 25 p. 100 le prix des matériaux de construction. Pour des régions comme la mienne, qui puise une grande partie de ces matériaux dans le bassin parisien, cela représente 25 p. 100 de diminution sur le prix des matériaux de construction, et facilitera ainsi une solution au problème de l'habitat.

On me rétorquera peut-être qu'il n'y a pas d'argent. Je prétends, monsieur le ministre, que vous en trouverez car avec les garanties que le Gouvernement peut donner pour un emprunt et avec celles que fourniront les conseils généraux et peut-être les chambres de commerce, vous n'aurez aucune difficulté à trouver les 13 ou 15 milliards nécessaires. J'ai eu des conversations avec des banques régionales qui m'ont affirmé que l'opération est tout à fait possible. Je crois donc que tout concourt à faire adopter ma proposition de résolution.

Je voudrais souligner, avant de terminer, qu'il ne s'agit pas pour moi d'opposer le canal à la route ou le canal au chemin de fer, mais de donner à chaque moyen de transport les moyens appropriés à leur vocation naturelle et de coordonner les activités de ce pays pour obtenir un « optimum économique » dont, hélas! nous sommes encore très loin. (*Applaudissements.*)

Mme le président. La parole est à M. Dutoit.

M. Dutoit. Mesdames, messieurs, la proposition de résolution qui est discutée actuellement met d'abord de nouveau l'accent sur l'important problème de l'achèvement du canal du Nord. Dans une seconde partie de cette proposition de résolution, il est question de la concurrence économique et du marché commun du charbon et de l'acier. Cette proposition reconnaît que notre bassin houiller du Nord et du Pas-de-Calais est incapable de supporter les conséquences désastreuses du marché commun du charbon et de l'acier.

Il est sûr que la situation du réseau fluvial français ne permet pas de lutter à armes égales avec les pays participant au pool du charbon et de l'acier.

Non seulement les travaux pour la construction du canal du Nord qui permettraient, s'il était achevé d'économiser près de 2 milliards par an sur le transport du charbon, ont été abandonnés, mais le Gouvernement a aussi abandonné à son sort l'ensemble du réseau fluvial, alors que les autres pays d'Europe s'attachent à créer des réseaux modernes à grande circulation, accessibles aux bateaux de 600 à 4.000 tonnes.

La France a conservé un réseau vétuste qui est utilisable pour sa grande partie aux seuls bateaux de moins de 280 tonnes. Sur 8.500 kilomètres de voies fluviales, 1.100 kilomètres, constitués d'ailleurs par des fleuves et non par des canaux peuvent être parcourus par des unités de 600 tonnes à 1.500 tonnes. Le reste de notre réseau fluvial, soit 5.800 kilomètres, demeure soumis aux dimensions unifiées par le plan Freycinet de 1879 et ne peut admettre que des bateaux portant 280 tonnes.

Les conséquences de cette politique d'abandon, sont désastreuses pour notre réseau fluvial. Les accidents se multiplient, affectant les berges, les postes d'écluses, etc., ils atteignent non seulement la batellerie, mais encore les riverains qui souffrent des ruptures de digues et de barrages.

Cela entraîne l'immobilisation des bateaux et de leurs équipages pendant les périodes d'exécution des travaux de réfection. D'autre part, en ne réparant pas à temps, en ne dépensant pas chaque année le minimum indispensable des crédits d'entretien, le budget est contraint d'effectuer des travaux urgents de réfection, qui amputent d'autant les maigres crédits disponibles.

Par contre, les autres pays d'Europe ont fait dans ce domaine de gros efforts. L'Allemagne, par exemple, a mobilisé dès 1947, les ressources financières nécessaires en vue d'établir la liaison Rhin-Danube accessible aux chalands de 1.500 tonnes. La Hollande a inauguré, en 1936, elle, le canal Juliana, qui relie le Rhin à la région de Maestricht et accessible aux chalands de 2.000 tonnes. Ce pays vient, d'autre part, de mettre en service le nouveau canal reliant le Rhin au port d'Amsterdam, prévu pour les chalands de 4.000 tonnes.

La Belgique avait achevé, avant la guerre, son artère maîtresse, qui est le canal Albert, reliant Anvers et Liège, accessible aux chalands de 2.000 tonnes.

L'Union soviétique a édifié en 1938 le canal Baltique-Mer Blanche; en 1938 également, le canal Moscou-Volga; et, en 1952, le canal Volga-Don.

Ainsi donc, à côté des autoroutes fluviales des autres pays, la France en est restée au stade des chemins vicinaux d'eau.

Il est grand temps d'entendre le cri d'alarme jeté par toute la batellerie française. Il faut lui donner plus de crédits et moins de discours.

Il importe de réaliser la mise au grand gabarit de la liaison Dunkerque-Paris avec l'achèvement du canal du Nord. Il importe d'obtenir un crédit pour la réparation et l'élargissement des canaux à grande section pour des péniches de 800 à 1.200 tonnes. Il importe de réparer des installations portuaires de Dunkerque. Il faut créer aussi dans notre département une nouvelle voie d'eau reliant le bassin industriel de la Sambre au bassin houiller du Nord.

Ces travaux permettraient d'autre part de donner un nouvel essor au port de Dunkerque, qui voit son trafic décroître de jour en jour, au profit des ports d'Anvers et de Rotterdam qui disposent de canaux à large gabarit.

Les canaux français ont donc été sacrifiés à la politique de guerre poursuivie par le Gouvernement. Les crédits d'équipement et de reconstruction sont notoirement insuffisants. De 1946 à 1952, 2.171 millions ont été dépensés chaque année pour l'équipement et la reconstruction. Or, il faut maintenant, disons plutôt qu'il est question de 12 milliards. Nous considérons qu'il faut 60 milliards pour achever les travaux sur le canal du Nord ce qui permettrait aux bateaux de 600 tonnes de gagner directement Paris. 60 milliards, cela représente un mois de guerre en Indochine. La solution du problème se trouve donc dans l'application d'une politique de paix.

M. Vanrullen. A Moscou!

M. Dutoit. A Moscou, ils ont reconstruit leur canal.

La fin de la guerre d'Indochine permettrait de trouver les ressources nécessaires à la modernisation de notre réseau fluvial.

La proposition de résolution fait également état des difficultés que rencontre notre région sur le marché commun du charbon et de l'acier.

Le marché commun du charbon et de l'acier a des conséquences aussi fort dures pour les travailleurs de notre région.

Alors que M. Maurice Schumann disait le 19 juin 1950: « Ce plan est le seul de nature à assurer le progrès social et la paix internationale », les ouvriers mineurs sont maintenant en train de faire l'expérience de ce prétendu progrès social. Les conséquences pour les travailleurs de notre région sont désastreuses. Le chômage s'installe dans le bassin houiller du Nord et du Pas-de-Calais: le nombre des ouvriers du fond en 1947 était de 135.324; il y en a encore en 1954, 90.266, soit une réduction de 45.058 ouvriers pour le fond seulement.

En ce qui concerne les ouvriers du jour en 1947, il y en avait 60.614; il y en a encore maintenant 32.082.

Comme l'indique *Le Nord industriel* du 27 mars 1954, le Gouvernement se propose d'ailleurs de transporter des travailleurs dans le bassin de la Ruhr.

Le Nord industriel écrit: « Déjà le Gouvernement s'est mis d'accord avec la Haute Autorité pour le transfert de 5.000 mineurs dans les bassins du Centre, du Midi, des Cévennes, dans un délai de trois ans. »

La surexploitation forcenée, le rendement accéléré accompagne la mise en chantiers du plan de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

M. Vanrullen. C'est toujours *Le Nord industriel* que vous citez ?

M. Dutoit. Si vous voulez, monsieur Vanrullen, on peut en discuter !

M. Vanrullen. Je vous le demande.

M. Dutoit. J'ai cité le *Nord industriel* en ce qui concerne les déportations.

M. Vanrullen. Il s'agit de transferts d'ouvriers en France et non de déportation.

M. Dutoit. J'ignore si, dans l'avenir, nous parviendrons à égaliser au sein de la Communauté européenne du charbon et de l'acier le prix des matières premières, de la main-d'œuvre et des charges sociales, ce qui laisse penser que le Gouvernement a comme perspective d'égaliser les charges sociales et les prix sur les niveaux les plus bas.

Des puits de mines sont donc fermés et le Gouvernement se propose de ramener le nombre des puits dans le Nord et le Pas-de-Calais, qui était de 110 avant la guerre, à 50 seulement. Les régions du Nord et du Pas-de-Calais souffrent du marasme économique, conséquence de la politique de liquidation de l'indépendance économique et politique poursuivie par un Gouvernement qui n'a pas la confiance du pays.

La solution au problème des transports fluviaux, la solution à la crise qui s'étend dans les riches départements du Nord et du Pas-de-Calais réside dans l'application d'une politique de progrès social et de paix.

Le groupe communiste votera cette proposition de résolution en regrettant que son auteur se contente d'un vœu pieux et n'agisse pas avec nous pour que les impôts que paye le département du Nord servent à équiper notre région au lieu de servir à faire la guerre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Vanrullen. C'est à Moscou qu'il faut dire cela, ce n'est pas ici!

M. Denvers. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Denvers.

M. Denvers. Mes chers collègues, je pense qu'ici la cause est entendue et que nous allons unanimement voter la proposition de résolution de notre collègue qui tend à obtenir à ce qu'on mette fin au triste sort de ce canal du Nord. Puisqu'on l'a commencé et puisque chacun est d'accord pour reconnaître qu'il est indispensable et utile à l'économie de notre région du Nord, il faut le terminer. Je suis heureux que le débat vienne en ce moment. Il correspond exactemnet à un débat analogue qui s'est déroulé hier après-midi devant le conseil général où, avec la même force et la même insistance, nous avons demandé que le plus rapidement possible on entreprenne les travaux nécessaires pour l'achèvement de ce canal. Il tend à la même conclusion, à savoir que nous voudrions pour l'heure que les travaux soient entrepris pour le gabarit prévu initialement.

Par conséquent, le conseil général du Nord se réjouira de la décision que va prendre le Conseil de la République. Nous souhaitons qu'il ne s'agisse pas d'un vœu pieux. En tout cas, pour notre part, nous allons frapper et refrapper sur le même clou. Il faut bien qu'on entende ce que crie l'économie française pour la région du Nord. Il faut qu'enfin, les pouvoirs publics comprennent cette nécessité d'entreprendre tous les efforts utiles pour donner à la voie d'eau ce qui est nécessaire et indispensable. Notre région du Nord mérite cette attention. Elle mérite plus: elle mérite qu'on soit efficace et qu'on soit pratique.

Mme le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

M. Jacques Chastellain, *ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.* Mesdames, messieurs, si j'ai tenu aujourd'hui à assister à cette séance, c'est par déférence pour votre Assemblée et aussi pour l'importance du sujet que vous traitez. Je voudrais simplement vous donner quelques indications et préciser que la reprise des travaux de construction du canal du Nord est actuellement à l'étude au commissariat général du plan au titre de l'inscription éventuelle. Au second plan de modernisation, elle a fait l'objet du décret n° 51-417 du 11 décembre 1951.

Vous pourriez croire peut-être que ce renvoi au plan n'a pas été suivi d'effet. Je tiens à vous indiquer que le groupe de travail qui a été chargé de cette question et qui est dirigé par M. Jungelson, ingénieur en chef des ponts et chaussées, a tenu sa réunion déjà hier 17 mai et qu'il pousuit activement ses travaux.

Il doit déposer dans le mois qui vient ses conclusions. Vous penserez comme moi que, avant de prendre une décision, il est nécessaire de connaître les résultats des travaux de cette commission.

Comme M. le rapporteur a bien voulu l'indiquer, je me permets de souligner que la déclaration d'utilité publique des travaux ne me paraît pas présenter d'intérêt pratique en ce sens que toutes les acquisitions ont été faites et qu'à ma connaissance, on n'envisage pas d'en faire de nouvelles.

En terminant, je voudrais vous dire que j'attache la plus grande importance à la proposition de résolution que vous allez voter et que je ferai tout mon possible au gouvernement pour la faire aboutir. (*Applaudissements.*)

M. le rapporteur. Oui, il faut la faire aboutir!

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de résolution.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

Mme le président. Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — Le Conseil de la République invite le Gouvernement à déposer, dans un délai de trois mois, un projet de loi portant déclaration d'utilité publique de l'achèvement du canal du Nord au gabarit actuel, comportant la possibilité pour les péniches de 350 tonnes d'y circuler, et ce:

« 1° Pour répondre au désir unanime tant des houillères que des grandes collectivités intéressées;

« 2° Pour mettre ce bassin houiller en état de concurrence normale avec ceux de la Belgique et de l'Allemagne au moment même de la mise en œuvre de la Communauté européenne du charbon et de l'acier;

« 3° Pour tenir compte, enfin, des vœux exprimés par le Parlement français, lors du vote du budget des travaux publics, demandant au Gouvernement de définir d'urgence une politique de remise en état de modernisation de notre réseau fluvial ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur la proposition de résolution.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 11 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

Mme le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique, qui aura lieu le jeudi 20 mai à quinze heures et demie:

Examen d'une demande formulée par la commission des affaires étrangères tendant à obtenir l'autorisation d'envoyer une mission d'information et de contrôle au Maroc.

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 4 mai 1951 fixant le régime douanier de certains produits marocains importés en Afrique occidentale française. (N°s 128 et 253, année 1954, M. Fousson, rapporteur.)

Discussion de la proposition de loi déposée au Conseil de la République, adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux médecins et pharmaciens intégrés dans l'armée active sans concours du fait des événements de guerre. (N°s 285, année 1953, 130 et 265, année 1954, M. Coupigny, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et d'exercices périmés. (N°s 221 et 261, année 1954, M. Jean Berthoin, rapporteur général.)

Discussion du projet de loi (collectif de régularisation), adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture et annulation de crédits sur les exercices 1951 et 1952. (N°s 222 et 262, année 1954, M. Jean Berthoin, rapporteur général.)

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à rendre à l'habitation les pièces isolées louées accessoirement à un appartement, et non habitées. (N°s 112 et 246, année 1954, M. Jean Boivin-Champeaux, rapporteur.)

Discussion de la question orale avec débat suivante:

« M. Georges Pernot pose à M. le président du conseil une question orale avec débat sur les mesures que compte prendre le Gouvernement pour lutter contre l'alcoolisme, qui ne cesse de se développer dans la France métropolitaine et qui fait des progrès inquiétants dans les territoires d'outre-mer. »

(Question transmise à M. le ministre de la santé publique et de la population.)

Discussion de la question orale avec débat suivante:

« M. Jacques Debû-Bridel demande à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées quelles dispositions ont été prises pour que l'accusation devant les tribunaux militaires soit soutenue avec fermeté dans les procès intentés aux complices de la trahison et aux agents de la collaboration. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-huit heures.*)

Le Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République,
CH. DE LA MORANDIÈRE.

Opposition au vote sans débat de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à étendre aux entreprises de transport les dispositions de l'article 1er de la loi du 11 octobre 1946 relative à l'organisation des services médicaux du travail (nos 132 et 216, année 1954), formulée par le Gouvernement.

Conformément à l'article 35 du règlement, M. le ministre du travail et de la sécurité sociale a fait connaître que le Gouvernement, ayant des observations à présenter, s'opposait au vote sans débat de cette proposition de loi.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE LE 18 MAI 1954

Application des articles 84 à 86 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 84. — *Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.*

« *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.*

« Art. 85. — *Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi*

« *Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.*

« Art. 86. — *Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.*

« *L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.*

« *Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.*

« *Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales* ».

524. — 18 mai 1954. — **M. Edmond Michelet** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il est assuré que la législation qui devrait être en vigueur quant aux heures de travail du personnel des transports routiers, est bien rigoureusement appliquée; dans la négative, quelles sanctions il envisage de prendre à l'égard des employeurs responsables d'accidents comme celui qui, récemment, vient de causer la mort, dans la banlieue parisienne, d'un certain nombre de victimes.

525. — 18 mai 1954. — **M. Edmond Michelet** signale à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** le découragement des anciens combattants du corps expéditionnaire des forces françaises en Extrême-Orient, en présence de ce qu'ils considèrent comme une négligence des pouvoirs publics à leur assurer un rapide reclassement civil et à leur attribuer la qualification d'ancien combattant; il lui demande donc quelles sont les mesures actuellement à l'étude pour faire cesser le malaise qui règne parmi ces anciens combattants et dans quel délai on peut légitimement escompter qu'elles prendront effet.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE LE 18 MAI 1954

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« **Art. 82.** — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.* »

« Art. 83. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Conseil de la République.)

Présidence du conseil.

Nos 1534 Marc Rucart; 4840 Marcel Delrieu; 5056 Jules Castellani.

Affaires économiques.

Nos 4230 Marcel Lemaire; 4273 Yvon Coudé du Foresto.

Affaires étrangères.

Nos 3981 Albert Denvers; 4610 Michel Debré; 4651 Michel Debré; 4706 André Armengaud; 5028 Henri Maupoil.

Agriculture.

No 5030 Michel de Pontbriand.

Anciens combattants et victimes de la guerre.

Nos 4893 André Méric; 4957 Gaston Chazette.

Budget.

Nos 2633 Luc Durand-Réville; 2704 Pierre de Villoutreys; 4134 Marius Moutet; 4514 Gaston Chazette; 4642 Charles Naveau; 4716 André Maroselli; 4763 Jean Clavier; 4866 Charles Naveau; 4958 Maurice Walker; 4974 Yves Estève; 4977 Charles Naveau; 4982 Georges Bernard; 4999 Marc Bardon-Damarzid; 5000 Claudius Delorme; 5012 Robert Liot; 5013 Edgar Tailhades; 5032 Marcel Molle; 5033 Jean-Louis Tinaud; 5034 Maurice Walker; 5035 Maurice Walker.

Défense nationale et forces armées.

Nos 4937 André Armengaud; 5014 Georges Pernot.

Education nationale.

Nos 3798 Jean-Yves Chapalain; 4842 Marcel Delrieu.

Finances et affaires économiques.

Nos 899 Gabriel Tellier; 1351 Jean Bertaud; 1499 Maurice Walker; 1500 Maurice Walker; 1836 Jean Doussot; 2484 Maurice Pic; 2999 Paul Pauly; 3419 François Ruin; 3565 Charles Deutschmann; 3762 René Schwartz; 3822 Edgar Tailhades; 4099 Waldeck L'Huillier; 4029 Michel Debré; 4097 Auguste Pinton; 4108 Robert Aube; 4136 Jacques Gadoin; 4137 Léon Motais de Narbonne; 4355 Yves Jaouen; 4494 Léon Motais de Narbonne; 4499 Lucien Tharradin; 4501 Lucien Tharradin; 4523 Jean Coupigny; 4545 Robert Liot; 4555 Gilbert-Jules; 4591 Bernard Chochoy; 4645 Luc Durand-Réville; 4686 Marcel Rogier; 4699 Jean Bertaud; 4709 Pierre Romani; 4715 Yves Jaouen; 4750 Maurice Pic; 4758 Jean Clerc; 4774 Jean Bertaud; 4776 Jean Boivin-Champeaux; 4783 Yves Jaouen; 4788 Raymond Pinchard; 4790 Pierre Romani; 4879 Jacques de Menditte; 4923 Pierre Boudet; 4940 Roger Lachevre; 4975 Charles Naveau; 4984 Robert Liot; 5006 Paul Piales; 5007 Modeste Zussy; 5015 Georges Pernot; 5017 Jean Reynouard; 5038 Marcel Boulange; 5039 Marie-Hélène Cardot; 5040 Jean Noval; 5042 François Ruin; 5060 Marcel Boulangé; 5062 Paul Chastel; 5063 Albert Denvers; 5064 Henri Maupoil; 5065 Marcel Rogier.

Fonction publique.

No 3904 Jacques Debû-Bridel.

Industrie et commerce.

No 4800 André Méric.

Intérieur.

N°s 4932 Bernard Chochoy; 4976 Henri Parisot; 5019 Edmond Michelet; 5021 Pierre de Villoutreys.

Justice.

N°s 4952 Emile Claparede; 5008 Jacques Debû-Bridel; 5009 Jacques Debû-Bridel.

Reconstruction et logement.

N°s 4069 Léon Jozeau-Marigné; 4673 Bernard Chochoy; 4930 Louis Namy; 4944 Franck-Chante; 4973 Maurice Walker; 4990 Emilien Lieutaud; 5011 Albert Denvers; 5049 Jean Bertaud; 5050 Jean Bertaud; 5051 Marcel Lemaire; 5067 Henri Maupoil.

Travail et sécurité sociale.

N°s 5055 Joseph Lasalarié; 5061 Martial Brousse.

Travaux publics, transports et tourisme.

N°s 4968 Auguste Pinton; 5071 Philippe d'Argenlieu.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX TRAVAUX PUBLICS ET A L'AVIATION CIVILE

N° 4889 Robert Aubé.

AGRICULTURE

5119. — 18 mai 1954. — **M. Jean Geoffroy** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il ne pense pas que les producteurs de raisins de table doivent être représentés dans l'institut des vins de consommation courante; il lui rappelle qu'en ce qui concerne, notamment, les cépages et le contrôle des encépagements, les producteurs de raisins de table dépendront de l'institut et que, dans de telles conditions, leur représentation paraît s'imposer.

BUDGET

5120. — 18 mai 1954. — **M. Louis Courroy** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si les dispositions du décret n° 54-31 du 4 janvier 1954 (art. 1er) ainsi libellé: « les artisans qui ont recours à un outillage mécanique mû par la force motrice conservent le bénéfice des dispositions de l'article 184 du code général des impôts lorsque l'emploi de cet outillage ne modifie pas le caractère de leur activité. Il en est ainsi lorsque cet outillage se compose de machines dont le fonctionnement requiert l'intervention personnelle et constante de celui qui les utilise et met en jeu son attention, son habileté professionnelle ou même sa force musculaire » et concernant les artisans, trouvent également leur application à l'égard des façonniers; en ce qui concerne ces derniers, il est stipulé, article 184 (§ 1er) du code général des impôts, qu'ils peuvent travailler « soit à la main, soit à l'aide de la force motrice », et, *a priori*, la question de l'outillage utilisé ne paraissait donc pas soulever, pour les façonniers, les mêmes problèmes que pour les artisans, antérieurement au décret du 4 janvier 1954; et, ceci posé, si les tisseurs à domicile, travaillant exclusivement à façon, avec des métiers mûs mécaniquement, pour le compte d'industriels qui leur fournissent les filés, n'utilisant pas d'autres concours que ceux limitativement énumérés par le texte légal, peuvent bénéficier du régime fiscal des façonniers, tant du point de vue contributions directes que du point de vue contributions indirectes.

5121. — 18 mai 1954. — **M. Marcel Vauthier** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'un fonctionnaire en service dans un département d'outre-mer avant le 1er janvier 1954, qui n'a fait qu'un séjour de deux ans sous le régime des primes d'installation (art. 3 du décret n° 47-2412 du 31 décembre 1947, modifié ou complété par l'art. 1er du décret n° 48-637 du 31 mars 1948, par l'art. 1er du décret n° 48-1864 du 6 décembre 1948, par le décret n° 50-343 du 18 mars 1950 et par le décret n° 51-725 du 8 juin 1951) et qui renouvelle ou a l'intentoin de renouveler son séjour dans ce même département d'outre-mer: ce fonctionnaire, s'il est célibataire, a perçu une prime d'installation égale à neuf mois de traitement de base; en faisant un autre séjour il ne bénéficie d'aucun avantage supplémentaire (décret n° 53-1266 du 22 décembre 1953). Il est donc défavorisé par rapport au fonctionnaire arrivé postérieurement au 1er janvier 1954 et qui touchera une indemnité d'éloignement du département d'outre-mer égale à douze mois du traitement indiciaire de base. D'où une différence de trois mois pour un même séjour de quatre ans; si ce fonctionnaire est marié, il aura perçu onze mois et demi contre quinze mois au nouvel arrivé, d'où une différence de trois mois et demi; la différence augmente ainsi d'un demi-mois par enfant à charge; lui demande quelle mesure il compte prendre en faveur des fonctionnaires dans ce cas pour les inciter à renouveler leur séjour et permettre ainsi une certaine continuité dans les différents services.

5122. — 18 mai 1954. — **M. Maurice Walker** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** quelle est la position exacte de l'administration des contributions directes sur la question des emballages (brasseries, limonaderies, eaux minérales), en tenant compte que les emballages sont portés dans les immobilisations au fur et à mesure des achats; qu'ils subissent un amortissement dont le taux de 25 p. 100 paraît très normal pour tenir compte, d'une part, de la casse des verres, de l'usure des casiers et, d'autre part, de ce que la forme des verres où la marque apposée constitue une source de dépréciation très importante lors de la cession desdits emballages en cas d'arrêt d'exploitation; que d'autre part, suivant la législation en vigueur, ces emballages sont consignés à la clientèle; et demande si l'administration est fondée, et sur quelle base, à rejeter le taux d'amortissement susindiqué, parce que le montant des caisses et verres qui sont consignés aux clients (montant qui constitue une dette de l'entreprise) se trouve supérieur à la valeur comptable figurant à l'actif du bilan (immobilisations moins amortissements); étant fait remarquer que, jusqu'à présent, l'administration n'a jamais recherché, à une date déterminée, la valeur vénale d'un matériel, lorsque l'amortissement appliqué est normal, et qu'en modifiant sa position elle irait à l'encontre notamment de l'esprit qui a guidé la politique des amortissements accélérés pour permettre le développement des investissements; dans le cas particulier, l'augmentation des investissements (casiers et bouteilles) qui n'a pu profiter des amortissements accélérés, permet un travail plus rationnel qui diminue notablement le prix de revient et qui, en conséquence, augmente le bénéfice taxable.

EDUCATION NATIONALE

5123. — 18 mai 1954. — **M. Maurice Walker** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il est donné 48 heures à la famille des candidats au baccalauréat pour verser les droits d'inscription, suivant une formule expédiée aux intéressés, en ce qui concerne la présente année scolaire, le 23 mars 1954, ainsi libellée: « Vous disposez de 48 heures à compter du 23 mars 1954 pour verser vos droits d'inscription, soit 2.000 francs »; et demande, les examens ayant lieu au mois de juillet, si le temps restant à courir jusqu'à cette époque suppose une telle urgence tant dans la perception que dans le délai imparti pour le payement, susceptible de gêner éventuellement les budgets les plus modestes.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

5124. — 18 mai 1954. — **Mme Marie-Hélène Cardot** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'application de l'article 8 du décret n° 50-1135 du 18 septembre 1950, précisé par l'instruction de la direction générale des impôts n° 5620 (enregistrement) du 2 mars 1951, donne lieu à des interprétations différentes en ce qui concerne la définition de la partie de l'immeuble à laquelle s'ajoute une addition de construction; dans certains cas, l'impôt au tarif normal est perçu sur la valeur de la totalité de l'immeuble primitif, terrain compris, dans d'autres cas, l'impôt au tarif normal n'est perçu que sur la valeur de la construction ancienne, l'impôt sur le terrain étant comme celui de l'adjonction de construction, liquidé au tarif réduit; étant donné que dans le cas d'une construction entièrement neuve, l'impôt au tarif réduit est appliqué à la totalité de la valeur de l'immeuble, terrain compris, elle demande, lorsque la valeur de la construction ajoutée dépasse très nettement la valeur de la construction ancienne, si par analogie il ne serait pas raisonnable et conforme à l'équité de faire bénéficier le terrain de l'impôt au tarif réduit de 1,20 p. 100 dont bénéficie la partie ajoutée de la construction.

5125. — 18 mai 1954. — **M. Louis Courroy** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un industriel ayant constitué avec son fils une société à responsabilité limitée, conformément à l'article 41 du code général des impôts, n'a apporté qu'une partie de son stock et a donné mandat à ladite société de réaliser le surplus pour son compte; qu'à la suite du décret du 7 mai 1952 n° 52-210, la société a constitué une dotation pour évaluation fiscale du stock en se basant sur le deuxième alinéa de l'article 3. Les articles 97 et 99 de la circulaire n° 2281 du 28 février 1953 de la D. G. confirment pleinement ce mode de calcul, et lui demande si l'inspecteur des contributions directes est en droit de rejeter cette dotation, en raison de ce que le stock n'a pas été apporté en totalité par le négociant apporteur, alors qu'il y a identité de personnes et d'entreprise entre la personnalité physique de l'ancien exploitant et la personnalité morale de la société nouvelle.

5126. — 18 mai 1954. — **M. Alex Roubert** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en application des articles 1371 *bis* et 1371 *quater* du code général des impôts, les acquisitions de terrains ou d'immeubles dans les conditions prévues auxdits articles, bénéficient d'une exonération ou d'une réduction importante des droits d'enregistrement. Il lui demande si la vente d'actions d'une société immobilière de construction constituée dans le cadre des dispositions de la loi du 28 juin 1938 et constatant un apport en nature de biens immobiliers remplissant les conditions prévues aux articles précités est susceptible, lorsque la cession intervient

dans la période de non-négociabilité, de bénéficier des réductions ou des exonérations d'impôt prévues par les textes susvisés, étant précisé que depuis l'apport un immeuble dont les trois-quarts de la superficie seront consacrés à l'habitation, est en cours d'édification.

5127. — 15 mai 1954. — **M. Maurice Walker** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret n° 52-804 du 30 juin 1952 permet aux associés de répartir entre leurs associés leur portefeuille existant à fin 1951, moyennant une taxe forfaitaire de 5 p. 100; il lui demande si cette disposition peut être utilisée par une société à responsabilité limitée de formation récente, mais qui n'est que l'émanation d'une société ancienne qui, aux termes du même décret assimilant les scissions aux fusions, s'est scindée en deux sociétés dont celle dont il est question et à laquelle il a été dévolu son portefeuille, déjà possédé par elle en 1951.

FRANCE D'OUTRE-MER

5128. — 18 mai 1954. — **M. Pierre Romani** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer:** 1° quel a été de septembre 1939 à novembre 1943, pour les secrétaires généraux des colonies nommés gouverneurs, le temps moyen passé dans lesdites fonctions avant d'accéder au grade de chef de territoire; 2° quel a été de décembre 1943 à décembre 1953, compte tenu des réintégrations, reclassements, à des titres divers, le temps moyen d'avancement en classe du corps des gouverneurs de la France d'outre-mer.

INTERIEUR

5129. — 18 mai 1954. — **M. Maurice Walker** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'aucun crédit de remise en état des chemins communaux endommagés par fait de guerre n'a plus été attribué au département du Nord depuis 1951; que les crédits obtenus par les services départementaux du Nord de 1947 à 1951 ont été cependant si limités qu'ils n'ont permis de satisfaire qu'à une faible partie des demandes présentées par les communes sinistrées; il lui demande si de nouveaux crédits ne pourraient être débloqués dans ce domaine, qui permettraient aux communes sinistrées d'assurer la réfection de leurs chemins communaux endommagés par fait de guerre.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

5130. — 18 mai 1954. — **M. Gaston Chazette** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** que l'application des ordonnances des 28 juin et 26 octobre 1945 a pour conséquence le payement de la taxe à l'habitat sur les encaissements des loyers; que le produit de cette taxe est destiné à aider les propriétaires à réparer leurs immeubles; et lui demande si la perception de la taxe doit se faire sur les quittances des locaux commerciaux (séparés et non mixtes), et si cette perception ne comporte pas en échange la possibilité pour les propriétaires de locaux en cette matière d'obtenir les prêts nécessaires à leur mise en état et, dans la négative, quelles dispositions doivent être prises pour éviter le payement de la taxe sur ces locaux et pour parvenir au remboursement de ce qui aurait été perçu à ce titre.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

5131. — 18 mai 1954. — **Mme Marie-Hélène Cardot** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** le cas de la secrétaire de direction d'un aérium départemental important qui, âgée de trente et un ans et titularisée dans ses fonctions actuelles depuis sept ans, désire, pour des raisons impérieuses de famille, être employée en qualité de rédactrice dans un centre hospitalier d'un autre département; que, d'après la réglementation actuelle, pour obtenir l'emploi de rédactrice sollicité, l'intéressée devra subir les épreuves du concours organisé à cet effet, exactement comme si, réunissant les conditions de diplômes exigées, elle n'avait jamais exercé la moindre fonction hospitalière; que si l'on compare les indices de traitement des deux fonctions, l'indice du traitement des quatres classes de l'emploi de rédactrice est le suivant: 4e classe, 185; 3e classe, 204; 2e classe, 223; 1re classe, 242, tandis que l'indice du traitement des sept classes de l'emploi de secrétaire de direction est le suivant: 7e classe, 185; 6e classe, 207; 5e classe, 229; 4e classe, 251; 3e classe, 273; 2e classe, 294; 1re classe, 315, que le titre de secrétaire de direction correspond donc dans la fonction hospitalière à un grade sensiblement plus élevé que le titre de rédactrice qui est sollicité; que, dans chacun des deux emplois, la nature du travail exécuté — sinon la responsabilité exercée — est très sensiblement identique; qu'il s'agisse d'un établissement de cure comme l'aérium ou d'un établissement hospitalier; que, par conséquent, dès l'instant où le directeur de l'aérium départemental et le directeur du centre hospitalier sont d'accord pour opérer la « mutation » de l'agent en cause, il semblerait que rien ne s'oppose au détachement de longue durée de l'intéressée par les soins du directeur de l'aérium et au profit du centre hospitalier; elle demande si la question ne pourrait être réglée ainsi par le détachement de longue durée renouvelable.

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

4981. — **M. Emile Roux** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** qu'un certain nombre de sous-officiers français, anciens prisonniers de guerre, ont été, pour refus de travail en Allemagne, internés au stalag 369 à Kobierzyn (Pologne) entre le 27 juin 1942 et le 15 août 1944, sous le titre de « réfractaires au travail »; s'agissant d'un acte de résistance caractérisée, il demande: 1° quelle est, d'une manière générale, la situation exacte des intéressés au regard de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 portant statut définitif des déportés et internés de la résistance (loi modifiée, en son article 8, par la loi n° 50-729 du 24 juin 1950); 2° si, étant donné qu'aucun texte n'est intervenu à ce jour, pour inclure le camp susvisé dans les lieux de détention donnant droit au bénéfice du statut précité, les directions départementales des anciens combattants peuvent persister à opposer la forclusion aux demandes des intéressés; 3° quelles initiatives il compte prendre, en la matière, pour aboutir à une solution conforme aux légitimes intérêts des ex-prisonniers de guerre en cause; 4° dans l'hypothèse d'une suite favorable, quelle serait la date d'application réelle des bonifications faisant l'objet des dispositions de la loi n° 50-729 du 24 juin 1950. (*Question du 23 mars 1954.*)

Réponse. — Le camp de Kobierzyn a été inclus parmi les lieux de détention permettant l'attribution du titre d'interné résistant à la suite d'un avis du conseil d'Etat, aux termes duquel les anciens prisonniers de guerre, transférés pour l'un des actes de résistance énumérés au décret du 25 mars 1949, dans des camps de représailles, peuvent obtenir le titre d'interné résistant si le transfert a entraîné une aggravation suffisante de leur situation de nature à constituer une nouvelle détention ayant pour cause l'acte même de résistance. En vue d'harmoniser, dans toute la mesure où le permettent les dispositions des lois des 6 août 1948 et 25 mars 1949 portant respectivement statut des déportés et internés de la résistance et des combattants volontaires de la résistance, les décisions prises sur les demandes formulées à ce double titre par les anciens prisonniers de guerre, transférés notamment dans le camp de Kobierzyn, une nouvelle procédure vient d'être adoptée dans le sens de la déclaration faite par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre au Conseil de la République (débats parlementaires du 29 décembre 1953, p. 2336). Dans ces conditions, des dispositions ont été prises par circulaire n° 1131 du 12 mars 1954, pour que les intéressés soient invités, chaque fois qu'ils présenteront une demande d'attribution du titre d'interné résistant, à présenter également une demande d'attribution du titre de combattant volontaire de la résistance. La seconde demande sera instruite en premier et, selon le cas, la carte de combattants volontaire de la résistance ou la décision de rejet sera jointe au dossier de demande du titre d'interné résistant, qui sera alors instruit selon la procédure habituelle. Ce dossier sera soumis à l'arbitrage du ministre s'il donne lieu à un avis différent de la décision prise pour l'application du statut des combattants volontaires de la résistance; en raison des dispositions nouvelles adoptées sur ce sujet, l'expiration du délai de forclusion pour le dépôt des demandes de l'espèce a été reportée au 1er juin 1954. Les directeurs interdépartementaux en ont été informés par la circulaire précitée. L'application aux intéressés de l'article 8 de la loi de statut, modifié par la loi n° 50-729 du 24 juin 1950 (art. L. 281 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre), entre dans les attributions conjointes du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique.

EDUCATION NATIONALE

4906. — **M. Robert Hoeffel,** suite à la demande de précision faite par **M. le ministre de l'éducation nationale** au *Journal officiel* (débats du Conseil de la République du 11 février 1954, p. 105), à la question n° 4719 du 31 décembre 1953, précise que les établissements d'enseignement dont il est fait état dans cette question sont les écoles supérieures de commerce reconnues par l'Etat; que la plus grande partie du corps enseignant de ces établissements est nécessairement choisie parmi les professeurs de faculté, de l'enseignement secondaire et technique et sont agréés par le ministre; expose à nouveau que quelques établissements d'enseignement reconnus par décrets sont devenus en fait de véritables écoles publiques; que leur accès est ouvert à tous dans les seules limites d'un règlement établi par le ministre de l'éducation nationale, que c'est également ce ministère qui leur a fixé les programmes, la durée des études et les horaires; que c'est lui qui organise et contrôle leurs concours et examens, tant à l'entrée qu'au cours et en fin d'études, choisissant les sujets, désignant le jury commun national et arrêtant les listes d'admis; qu'ainsi, il a dépossédé les fondateurs de toute initiative dans ce domaine, ne leur laissant en définitive que la charge pécuniaire toujours plus lourde; et demande, dans ces conditions, étant en outre donné que l'Etat ne dispose pas d'établissements assurant la même formation, s'il est logique d'imposer encore aux collectivités créatrices une surcharge de dépenses en vertu du décret n° 1080 du 17 août 1950 (*Journal officiel* du 2 septembre 1950), de plus, la situation financière de l'Etat ne semblant pas pouvoir lui permettre actuellement de relever lesdites collectivités de leurs

charges pécuniaires, il demande également s'il ne serait pas indiqué, puisque lesdits établissements servent directement l'Etat qu'ils suppléent, soit de les soustraire à l'application dudit décret, soit, si cette solution se révèle impossible, que le ministère de l'éducation nationale prenne à sa charge le montant des sommes que réclament les organismes de sécurité sociale en application du décret précité; il resterait entendu que la liste des établissements pouvant bénéficier de la mesure envisagée serait arrêtée par les ministres intéressés. (*Question du 2 mars 1954.*)

Réponse. — Dans l'état actuel des textes qui régissent, en ce qui concerne l'enseignement technique, les écoles supérieures de commerce, et quelle que soit la part prise par l'Etat au fonctionnement de ces établissements. Il n'est pas possible, à la seule initiative du ministre de l'éducation nationale, de soustraire les organismes gestionnaires de ces écoles à l'application du décret du 17 août 1950, ni de faire prendre en charge par le budget du ministère de l'éducation nationale le montant des sommes réclamées par les organismes de sécurité sociale. Les mêmes difficultés étant rencontrées en ce qui concerne les associations d'enseignement professionnel, gestionnaires de cours professionnels et de perfectionnement, M. le secrétaire d'Etat au budget a été saisi par mes soins, compte tenu des incidences financières des remèdes proposés, de la question posée.

FRANCE D'OUTRE-MER

4723. — M. Raymond Susset demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** pourquoi les médecins, sages-femmes, pharmaciens et vétérinaires originaires du territoire de Guinée n'ont pas droit au logement, alors que l'exercice de leur profession les contraint aux mêmes exigences que celles auxquelles doivent se soumettre leurs collègues originaires de la métropole ou d'autres territoires de l'Union française; remarque que le respect du principe d'égalité qui domine la politique française dans les territoires d'outre-mer doit conduire à une mesure favorable abrogeant, notamment, l'arrêté du 3 octobre 1952 pris par M. le haut commissaire en Guinée et qui stipule que seuls les fonctionnaires percevant l'indemnité d'éloignement ont droit au logement; rappelle que cette discrimination injustifiable ne devrait plus être tolérée; lui demande de provoquer les mesures nécessaires pour la faire disparaître de la réglementation actuellement en vigueur. (*Question du 6 janvier 1954.*)

Réponse. — Les médecins, sages-femmes, pharmaciens et vétérinaires africains, servant tant en Guinée que dans les autres territoires de la fédération, sont logés au même titre et dans les mêmes conditions que tous les autres fonctionnaires des cadres généraux, supérieurs ou locaux, dans la mesure où les possibilités locales le permettent. Mais il ne saurait s'agir d'un droit absolu. Ainsi que le précise l'article 1er du décret du 26 mai 1937: « L'attribution du logement et de l'ameublement ne constitue jamais un droit pour les fonctionnaires. » L'arrêté du 3 octobre 1952 est un arrêté général pris par le haut commissaire de l'Afrique occidentale française et valable pour tous les territoires de la fédération. Il fixe simplement, en application du décret susvisé, la répartition des logements entre les groupes de fonctionnaires, groupes déterminés uniquement par les indices de traitement; l'article 2 de cet arrêté prévoit seulement un ordre d'attribution, les logements étant accordés par priorité aux fonctionnaires en service hors de leur territoire d'origine, que ce territoire soit la métropole ou un territoire de la fédération, sans aucune discrimination entre Européens et Africains. L'amélioration de l'habitat, malgré les difficultés financières de la fédération de l'Afrique occidentale française, constitue actuellement un des objectifs essentiels de la politique sociale du haut commissariat.

4929. — M. Jules Castellani expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que le cadre d'administration générale d'outre-mer compte un effectif réel bien inférieur à l'effectif théorique prévu; que cette pénurie provient de la désaffection que subit le cadre dont la revalorisation est demandée depuis plusieurs années; que la revision de son statut est demandée depuis longtemps par le Parlement; qu'il paraîtrait logique, en attendant que le nouveau statut soit appliqué, qu'une première mesure fût prise qui permettrait aux chefs de bureau proposés au choix d'obtenir un avancement qu'une péréquation rigoureuse leur interdit; qu'il paraît injuste que ces fonctionnaires ne puissent recevoir la récompense de leur travail en raison d'une pénurie d'effectif qui n'est pas leur fait; que diverses administrations métropolitaines ont bénéficié pour l'année 1952-1953 de dérogations bienveillantes. C'est ainsi que non seulement des avancements ont eu lieu hors péréquation mais il leur a été accordé des pourcentages variant de 25 à 50 et même 75 p. 100 en sus du pourcentage normal; il lui demande s'il peut envisager la possibilité de prendre une disposition qui normaliserait l'avancement hors péréquation jusqu'à l'application du nouveau statut de l'administration générale d'outre-mer avec une tolérance de 50 p. 100 en plus du pourcentage normal; ce décret permettrait d'une part de régulariser les avancements par application des règles statutaires et d'autre part, de donner à des agents qui n'ont pas démérité, la possibilité d'accéder au grade supérieur sans attendre pendant de nombreuses années. (*Question du 11 février 1954.*)

Réponse. — 1° Il y a lieu d'observer que, compte tenu des répercussions du recul de la limite d'âge, l'effectif réel des fonctionnaires du cadre d'administration générale n'est pas loin de correspondre aux besoins des territoires; 2° d'autre part, les candidatures en instance dépassent 300; aucune pénurie ne paraît donc à craindre; 3° il ne semble pas qu'une modification partielle du décret du 13 mars 1946 portant organisation du corps de l'administration générale d'outre-mer puisse se justifier, au moment où il est procédé à une refonte complète du statut de ce corps; 4° le département fait tout son possible en vue de normaliser l'avancement dans ce cadre.

4913. — M. Luc Durand-Réville demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer:** 1° si l'intégration dans un cadre commun supérieur, non admis au bénéfice des congés en France, d'un fonctionnaire qui appartenait avant le 10 octobre 1948 (article 8 de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950) à un cadre régi par décret, entraîne pour l'intéressé la privation du bénéfice aux congés en France; 2° si un fonctionnaire d'un cadre commun supérieur, non admis au bénéfice des congés en France, marié à une femme fonctionnaire d'un cadre général (par exemple à une sage-femme coloniale) peut ou non, du fait que sa femme y a droit, bénéficier de ses congés en métropole. (*Question du 2 mars 1954.*)

Réponse. — 1° La question posée vise un cas très particulier du fait de l'intégration dans un cadre supérieur d'un fonctionnaire qui aurait auparavant appartenu à un cadre régi par décret. En conséquence, il est demandé à M. Durand-Réville de bien vouloir saisir directement le département en précisant le nom du fonctionnaire en question et son affectation actuelle. Dès réception de ces renseignements, il sera indiqué à M. Durand-Réville quels sont les droits de ce fonctionnaire en matière de congé; 2° le régime de congé d'un fonctionnaire ne peut être modifié par celui qui est applicable à son conjoint, sauf au cas où le mariage aurait entraîné une modification de la résidence habituelle de l'un des époux.

5043. — M. Jules Castellani expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** qu'il est intervenu à plusieurs reprises pour lui demander la revision indiciaire du cadre de la garde indigène de Madagascar; que ce cadre avait été victime d'une injustice flagrante lors du reclassement de 1949; qu'à plusieurs reprises, depuis cette date, le ministre de la France d'outre-mer lui a donné l'assurance que cette injustice serait réparée. Il semble donc que le ministère des finances se soit ensuite opposé à la revision demandée. Cependant, les fonctionnaires de la garde indigène présentent une qualification professionnelle qui se situe bien au-dessus de l'indice qui leur est accordé actuellement. Il serait équitable, en conséquence, d'attribuer au cadre européen de la garde indigène de Madagascar l'indice de 100 à 350; que la mesure demandée n'intéresse qu'un seul fonctionnaire en activité, plusieurs retraités et une dizaine de veuves et des orphelins. Son incidence sur le budget de la caisse des retraites de la France d'outre-mer ne serait pas considérable. La direction du budget a jusqu'ici opposé un refus formel à la remise en place demandée: il lui demande que la situation du cadre européen de la garde indigène soit revue en toute impartialité, qu'il lui soit attribué dans la hiérarchie des cadres la place qui lui revient tant par la qualification professionnelle de ses agents que par les fonctions qu'ils assument et le dévouement qu'ils ont toujours apporté à l'administration de Madagascar. Ce sera là faire disparaître l'injustice dénoncée à plusieurs reprises. (*Question du 6 avril 1954.*)

Réponse. — Le ministre de la France d'outre-mer précise qu'à la suite de cette nouvelle intervention, il a saisi le secrétaire d'Etat au budget d'une demande de revision d'indices du cadre de la garde indigène de Madagascar aux fins d'obtenir pour le personnel dudit cadre une échelle indiciaire plus favorable que celle qui lui avait été attribuée lors du reclassement de 1948. M. Castellani sera tenu au courant de la solution qui pourra être donnée à cette affaire.

5086. — M. André Fousson expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que la loi n° 48-1138 du 19 juillet 1948 fixant pour une période de cinq années, à compter du 1er juin 1948, les contingents de décorations sans traitement dans l'ordre de la Légion d'honneur attribuées aux administrations publiques, prorogée jusqu'au 31 mai 1954 par la loi n° 53-646 du 30 juillet 1953, vient à expiration; et demande les mesures qu'il compte prendre pour que le contingent du ministère de la France d'outre-mer, dans l'ordre de la Légion d'honneur, actuellement totalement insuffisant, soit augmenté de façon très notable, compte tenu des nouvelles conditions démographiques, économiques et sociales des territoires relevant de son autorité. (*Question du 4 mai 1954.*)

Réponse. — Le ministre de la France d'outre-mer n'a pas encore été avisé officiellement d'avoir à faire des propositions pour l'établissement de la loi qui doit fixer les contingents de décorations sans traitement dans l'ordre de la Légion d'honneur pour une période de cinq années à compter du 1er juin 1954. Cependant, pour permettre à la grande chancellerie de la Légion d'honneur, qui prépare le texte de la loi, d'avoir dès maintenant en main tous les éléments d'appréciation, il lui a été adressé une lettre faisant le point de la situation ainsi qu'un tableau montrant l'évolution de la population française de souche métropolitaine des territoires d'outre-mer entre les recensements de 1946, ayant servi de base à l'estimation du contingent fixé par la loi du 19 juillet 1948, et les recensements de 1951, sur lesquels il conviendrait de se baser pour l'estimation du contingent à attribuer au département par le texte en préparation. Copies de cette lettre et de ce tableau ont été adressées à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

4956. — M. Marcel Lemaire expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** que les sinistrés agricoles ont vu l'évaluation de leurs dommages « cheptel et matériel » définie de telle manière que, jusqu'au 1er août 1951, la reconstitution était faite en identique; que, en payement de leur indemnité, ainsi déterminée, on leur remettait des titres trois, six, neuf ans; qu'un circulaire applicable le 1er août 1951 fixait une nouvelle méthode d'évaluation, bouleversait les bases anciennes et divisait, par surcroît, les sinistrés en deux catégories: ceux, indemnisés intégralement, lorsqu'ils avaient eu la chance d'obtenir une évaluation définitive avant le 1er août 1951, et les autres qui n'avaient qu'une évaluation provisoire; que, parmi ces derniers, une catégorie, plus mal traitée encore, celle dont le dossier est remis à un contre-expert, non pas parce que le sinistré a fait une fausse déclaration, mais parce que le premier expert est soupçonné; qu'il suffit alors que le contre-expert relève une différence minime pour que le redressement entraîne le reversement de sommes parfois très importantes; car le dossier est soumis au calcul de la nouvelle méthode; que ledit reversement étant parfois impossible, parce que le sinistré a, pour remployer, négocié ses titres en subissant une perte importante, il y aura violation de la loi, si on l'oblige à reverser, car il se sera appauvri, du fait qu'il devra rembourser à 100 p. 100 ce qu'il aura encaissé, à 70 ou 80 p. 100 (valeur de négociation des titres); demande: 1° s'il est normal qu'un dossier évalué provisoirement selon les errements antérieurs au 1er août 1951 soit reconsidéré et réévalué en totalité, selon le nouveau mode d'évaluation, lorsqu'une erreur est apparue à la vérification; 2° si tous les dossiers provisoires doivent être revus et soumis au nouveau mode de calcul, ce qui créerait deux catégories de sinistrés: ceux dont les dossiers ont été liquidés définitivement avant le 1er août 1951 et les autres; 3° au cas où un sinistré est soumis à un reversement, qui doit supporter la perte provenant de la négociation de ses titres, le sinistré ne pouvant être tenu de rembourser que ce qu'il a lui-même touché; 4° si les sommes très importantes versées aux contre-experts sont compensées par les restitutions opérées par les sinistrés. (*Question du 11 mars 1954.*)

Réponse. — L'administration procède actuellement à l'évaluation systématique de l'ensemble des dossiers de dommages agricoles, dans le cadre de programmes d'évaluations établis pour chaque département et conçus de façon à notifier à tous les sinistrés, dans les plus courts délais, le montant définitif de leur créance. Il peut se faire, dans certains cas, que cette opération se traduise par une diminution du montant d'indemnité qui avait été obtenu lors d'une évaluation antérieure, que celle-ci ait été notifiée sous forme de décision provisoire, c'est-à-dire prise dans le cadre de l'article 42 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, ou ait déjà donné lieu, au contraire, à l'établissement d'une décision évaluative d'indemnité de caractère définitif. Lorsque les précédentes décisions avaient un caractère provisoire, il est possible, conformément à la jurisprudence de la commission supérieure de cassation des dommages de guerre, d'annuler le dépassement constaté lors de la nouvelle évaluation et de poursuivre le reversement des sommes éventuellement perçues en excédent du montant de cette dernière. Dans le second cas, c'est-à-dire lorsque les décisions antérieures avaient un caractère définitif, l'administration doit maintenir ces décisions. Des limitations éventuelles de l'indemnité ne peuvent alors intervenir que soit en cas de fraude ou d'erreur due au fait du sinistre ou de son représentant, soit en cas d'erreur manifeste, soit, enfin, dans l'hypothèse où les dépenses de reconstitution justifiées par le sinistré n'épuisent pas en totalité la décision évaluative. Lorsqu'il y a remboursement, celui-ci est égal au montant nominal des sommes versées en trop par l'Etat. En tout état de cause, l'administration n'engage les opérations de contre-expertise dont il est fait état par l'honorable parlementaire que pour les dossiers à propos desquels l'origine, la nature ou la consistance des dommages se révèlent douteuses, et non pas lorsqu'il s'agit simplement de reviser l'évaluation proprement dite de l'indemnité. Le bien-fondé et l'intérêt des opérations de cette sorte se sont avérés dans leur ensemble parfaitement justifiés.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

4966. — M. Gaston Chazette expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que le père d'un enfant de dix-sept ans en cours d'études est divorcé, la garde de l'enfant étant confiée à la mère, mais une contribution de 10.000 francs par mois étant imposée au père pour l'instruction et l'éducation de l'enfant, soit ainsi une contribution annuelle de 120.000 francs — alors que la pension de l'établissement d'enseignement est de 75.000 francs et que l'enfant passe chez son père les deux tiers des grandes vacances, que d'un deuxième mariage est né un autre enfant, et lui demande si le bénéfice des allocations familiales ne devrait pas être accordé. (*Question du 16 mars 1954.*)

Réponse. — Par application des dispositions des articles 16 et 17 du décret du 10 décembre 1946 relatives aux cas de divorce ou de séparation des époux, la personne qui assume la charge des enfants ouvre droit de son chef aux prestations familiales. En principe, c'est celui des époux qui a la garde de l'enfant qui est réputé en avoir la charge. Cette règle trouvera son application utile dans le présent cas d'espèce où les deux époux participent à l'entretien de l'enfant sans qu'il soit possible d'évaluer la charge qu'ils assument l'un et l'autre. Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, c'est donc la mère à qui l'enfant a été confié qui ouvre droit aux prestations familiales de son chef ou du chef de son nouveau conjoint si elle est remariée.

5026. — M. Roger Menu rappelle à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que la nomenclature des actes professionnels (arrêté du 11 septembre 1951, *Journal officiel* du 23 septembre 1951) fixe comme suit la responsabilité des caisses de sécurité sociale vis-à-vis des auxiliaires médicaux: 1° les soins donnés aux assurés sociaux chez le praticien, tarif de l'acte (variable); 2° les soins donnés aux assurés sociaux au domicile des malades, tarif de l'acte (variable), auquel s'ajoute une indemnité forfaitaire, soit de 40 francs pour les actes pratiqués de jour, soit de 60 francs pour les actes pratiqués le dimanche, soit de 90 francs pour les actes pratiqués de nuit; à cette indemnité forfaitaire et majoration qui s'applique dans tous les cas s'ajoute, si l'auxiliaire médical n'habite pas la même localité que le malade, une indemnité fixe de 20 francs du kilomètre non soumise à l'effet du ticket modérateur en raison de son caractère de remboursement des frais de transport; 3° les soins donnés aux assurés sociaux au dispensaire; et demande: 1° dans le cas de soins donnés au domicile des assurés sociaux par un auxiliaire médical n'habitant pas la même localité que le malade, si les caisses de sécurité sociale doivent toujours régler les soins au tarif de l'acte augmenté des indemnités forfaitaires de jour, de dimanche ou de nuit selon les cas, auxquelles s'ajoute l'indemnité de 20 francs du kilomètre, ou si elles sont autorisées à supprimer purement et simplement l'indemnité forfaitaire et ne maintenir que l'indemnité kilométrique; 2° dans le cas de soins donnés le dimanche, soit chez le praticien, soit au dispensaire, en vertu d'ordonnances prescrivant des soins ininterrompus, si les caisses de sécurité sociale doivent régler l'acte augmenté de l'indemnité de dimanche ou si elles sont autorisées à ne régler que l'acte seul. (*Question du 31 mars 1954.*)

Réponse. — 1° L'article 17 de la nomenclature générale des actes professionnels prévoit que lorsqu'un acte inscrit à la nomenclature doit être effectué au domicile du malade, les frais de déplacement du praticien sont remboursés en sus de la valeur de l'acte. Pour l'auxiliaire médical, l'acte accompli au domicile du malade comporte une indemnité de déplacement: forfaitaire si l'auxiliaire et le malade habitent la même localité, kilométrique, mais calculée par rapport à l'auxiliaire le plus rapproché s'ils habitent des localités différentes. En cas d'actes pratiqués le dimanche ou la nuit au domicile du malade, les auxiliaires médicaux sont en droit de demander, en plus de leurs honoraires normaux, une indemnité forfaitaire dite de dimanche ou de nuit dont le montant est fixé, soit par convention signée entre les syndicats intéressés et la caisse régionale de sécurité sociale, soit par voie d'autorité. En cas d'actes pratiqués au domicile du malade, la nuit ou le dimanche, la valeur de l'acte doit être majorée de l'indemnité de déplacement fixée conformément aux dispositions de l'article 17 de la nomenclature et de l'indemnité forfaitaire de dimanche ou de nuit; 2° Lorsque, en cas d'urgence justifiée par l'état du malade, les actes sont effectués le dimanche au domicile du praticien ou au dispensaire, la valeur de l'acte doit être majorée de l'indemnité forfaitaire de dimanche.

5054. — M. Jacques Delalande signale à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'une secrétaire de mairie dans une commune rurale, qui exploite par ailleurs, à ses heures perdues, un petit commerce dans la même localité; lui demande, d'une part, si les textes législatifs et réglementaires en vigueur peuvent obliger l'intéressée à cotiser pour sa retraite vieillesse à la caisse nationale des retraites, comme secrétaire de mairie, et à la caisse professionnelle d'assurance vieillesse comme commerçante; d'autre part, au cas de l'obligation d'une double cotisation, si cette personne aura droit aux retraites entières cumulées correspondant à ses deux activités. Il lui signale, au cas de cette double obligation, la lourde charge que représentent les cotisations cumulées pour des personnes dont les gains professionnels sont limités, et lui demande s'il n'estimerait pas souhaitable d'envisager une réforme qui prévoirait une affiliation unique basée sur l'activité professionnelle principale. (*Question du 6 avril 1954.*)

Réponse. — L'obligation, pour les personnes qui exercent simultanément une activité salariée et une activité non salariée de cotiser au titre de leurs deux activités, résulte d'un texte législatif, à savoir l'article 3 de la loi du 17 janvier 1948 instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées, complétée par la loi du 10 juillet 1952. Aux termes de cet article, en effet, « lorsqu'une personne exerce simultanément une activité salariée et une activité non salariée, elle est affiliée à l'organisation d'allocation vieillesse dont relève son activité non salariée, même si cette activité est exercée à titre accessoire, sans préjudice de son affiliation au régime des travailleurs salariés. Lorsqu'une personne a cotisé simultanément à un régime de sécurité sociale en tant que salariée et à un autre régime en tant que non salariée, les avantages qui lui sont dus au titre de ses cotisations se cumulent ».

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mardi 18 mai 1954.

SCRUTIN (N° 32)

Sur le sous-amendement (n° 4) de M. Jules Castellani à l'amendement (n° 1) de M. Marius Moutet et des membres de la commission de la France d'outre-mer, à l'article 1er de la proposition de loi relative à l'éligibilité de certains fonctionnaires dans les territoires d'outre-mer.

Nombre des votants..... **278**
Majorité absolue..... **140**

Pour l'adoption..... **53**
Contre **225**

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Philippe d'Argenlieu.
Robert Aubé.
Beauvais.
Jean Bertaud (Seine).
Bouquerel.
Bousch.
Boutonnat.
Jules Castellani.
Chapalain.
Robert Chevalier (Sarthe).
Colonna.
Coupigny.
Michel Debré.
Jacques Debû-Bridel.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Jean Doussot.
Driant.
Jean Durand (Gironde).
Yves Estève.
Pierre Fleury.
Gaston Fourrier (Niger).
Julien Gautier, de Geoffre.
Giacomoni.
Hassen Gouled.
Hoeffel.
Houcke.
Kalb.
Ralijaona Laingo.
Le Basser.
Le Bot.
Leccia.
Emilien Lieutaud.
Liot.
Michelet.
Milh.
Léon Muscatelli.
Jules Olivier.
Pidoux de La Maduère.
Plazanet.
de Pontbriand.
Gabriel Puaux.
Rabouin.
Radius.
Sahoulba Gontchomé.
Séné.
Raymond Susset.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Tharradin.
Henry Torrès.
Vourc'h.

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
Ajavon.
Alric.
Louis André.
Assaillit.
Auberger.
Aubert.
Baratgin.
Baroon-Damarzid.
de Bardonnèche.
Henri Barré (Seine).
Charles Barret (Haute-Marne).
Bataille.
Bels.
Benchiha Abdelkader.
Jean Bène.
Benhabyles Cherif.
Benmiloud Khelladi.
Berlioz.
Georges Bernard.
Pierre Bertaux (Soudan).
Jean Berthoin.
Boisrond.
Jean Boivin-Champeaux.
Raymond Bonnefous.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Pierre Boudet.
Boudinot.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Bozzi.
Brettes.
Brizard.
Charles Brune (Eure-et-Loir).
Julien Brunhes (Seine).
Bruyas.
Nestor Calonne.
Canivez.
Carcassonne.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Frédéric Cayrou.
Chaintron.
Champeix.
Gaston Charlet.
Chastel.
Chazette.
Paul Chevallier (Savoie).
Chochoy.
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Clerc.
Pierre Commin.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
Courrière.
Mme Crémieux.
Darmanthé.
Dassaud.
Léon David.
Mme Marcelle Delabie.
Delalande.
Delrieu.
Denvers.
Paul-Emile Descomps.
Mamadou Dia.
Amadou Doucouré.
René Dubois.
Roger Duchet.
Dulin.
Mlle Mireille Dumont (Bouches-du-Rhône).
Mme Yvonne Dumont (Seine).
Dupic.
Durand-Réville.
Durieux.
Duto'it.
Enjalbert.
Ferhat Marhoun.
Ferrant.
Fléchet.
Benigne Fournier (Côte-d'Or).
Franceschi.
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Gatuing.
Etienne Gay.
Jean Geoffroy.
Giauque.
Gilbert-Jules.
Mme Girault.
Gondjout.
Grassard.
Grégory.
Jacques Grimaldi.
Louis Gros.
Léo Hamon.
Hartmann.
Hauriou.
Yves Jaouen.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Josse.
Jozeau-Marigné.
Kalenzaga.
Koessler.
Jean Lacaze.
Lachèvre.
Georges Laffargue.
Louis Lafforgue.
Henri Lafleur.
de La Gontrie.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Landry.
René Laniel.
Lasalarié.
Laurent-Thouverey.
Lebreton.
Le Gros.
Robert Le Guyon.
Lelant.
Le Léannec.
Claude Lemaître.
Léonetti.
Le Sassier-Boisauné.
Waldeck L'Huillier.
Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Longuet.
Mahdi Abdallah.
Georges Maire.
Malécot.
Jean Malonga.
Gaston Manent.
Marcilhacy.
Jean Maroger.
Maroselli.
Georges Marrane.
Pierre Marty.
Hippolyte Masson.
Jacques Mastau.
de Maupeou.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
Mamadou M'Bodje.
de Menditte.
Menu.
Méric.
Minvielle.
Monsarrat.
Montpied.
de Montullé.
Motais de Narbonne.
Marius Moutet.
Namy.
Naveau.
Arouna N'Joya.
Charles Okala.
Alfred Paget.
Hubert Pajot.
Paquirissamypoullé.
Parisot.
Pascaud.
François Patenôtre.
Pauly.
Paumelle.
Pellenc.
Péridier.
Georges Pernot.
Perrot-Migeon.
Général Petit.
Ernest Pezet.
Pic.
Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle).
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Pinton.
Marcel Plaisant.
Plait.
Alain Poher.
Poisson.
Primet.
de Raincourt.
Ramampy.
Ramette.
Razac.
Restat.
Réveillaud.
Reynouard.
Riviérez.
Paul Robert.
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Marc Rucart.
François Ruin.
Marcel Rupied.
Satineau.
Schwartz.
Sclafer.
Soldani.
Southon.
Symphor.
Edgard Tailhades.
Tamzali Abdennour.
Ternynck.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Jean-Louis Tinaud.
Diongolo Traore.
Améodée Valeau.
Vandaele.
Vanrullen.
Henri Varlot.
Vauthier.
Verdeille.
de Villoutreys.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Michel Yver.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Armengaud.
Augarde.
Biatarana.
André Boutemy.
Martial Brousse.
Capelle.
Chambriard.
de Chevigny.
André Cornu.
Coudé du Foresto.
Coulibaly Ouezzin.
Courroy.
Claudius Delorme.
Charles Durand (Cher).
Florisson.
Fousson.
de Fraissinette.
Robert Gravier.
Haïdara Mahamane.
Houdet.
Louis Ignacio-Pinto.
de Lachomette.
Le Digabel.
Marcel Lemaire.
Marcel Molle.
Monichon.
de Montalembert.
Charles Morel.
Mostefaï El-Hadi.
Novat.
Perdereau.
Peschaud.
Piales.
Saller.
François Schleiter.
Yacouba Sido.
Joseph Yvon.
Zafimahova.
Zéle.

Absent par congé :

M. Zussy.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et Mme Gilberte Pierre-Brossolette, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 281
Majorité absolue..... 141

Pour l'adoption..... 55
Contre 226

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 33)

Sur l'amendement (n° 2) présenté par M. Marius Moutet au nom de la commission de la France d'outre-mer, tendant à ajouter un article additionnel 3 (nouveau) à la proposition de loi relative à l'éligibilité de certains fonctionnaires dans les territoires d'outre-mer.

Nombre des votants..... **294**
Majorité absolue..... **148**

Pour l'adoption..... **53**
Contre **241**

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Philippe d'Argenlieu.
Robert Aubé.
Beauvais.
Jean Bertaud (Seine).
Bouquerel.
Bousch.
Boutonnat.
Jules Castellani.
Chapalain.
Robert Chevalier (Sarthe).
Colonna.
Coupigny.
Michel Debré.

Jacques Debû-Bridel.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Jean Doussot.
Driant.
Jean Durand (Gironde).
Yves Estève.
Pierre Fleury.
Gaston Fourrier (Niger).
Julien Gautier.
de Geoffre.
Hassan Gouled.
Hoeffel.
Houcke.
Kalb.
Ralijaona Laingo.
Le Basser.
Le Bot.
Leccia.
Emilien Lieutaud.
Liot.
Michelet.
Milh.
de Montalembert.
Léon Muscatelli.
Jules Olivier.
Plazanet.
de Pontbriand.
Gabriel Puaux.
Rabouin.
Radius.
Sahoulba Gontchomé.
Séné.
Raymond Susset.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Tharradin.
Henry Torrès.
Vouré'h.
Zafimahova.

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
Ajavon.
Alric.
Louis André.
Assaillit.
Auberger.
Aubert.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
de Bardonnèche.
Henri Barré (Seine).
Charles Barret (Haute-Marne).
Bataille.
Beis.
Benchiha Abdelkader.
Jean Bène.
Benhabyles Cherif.
Benmiloud Khelladi.
Berlioz.
Georges Bernard.
Pierre Bertaux (Soudan).
Jean Berthoin.
Biatarana.
Boisrond.
Jean Boivin-Champeaux.
Raymond Bonnefous.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Pierre Boudet.
Boudinot.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
André Boutemy.
Bozzi.
Brettes.
Brizard.
Martial Brousse.
Charles Brune (Eure-et-Loir).
Julien Brunhes (Seine).
Bruyas.
Nestor Calonne.
Canivez.
Capelle.
Carcassonne.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Frédéric Cayrou.
Chaintron.
Chambriard.
Champeix.
Gaston Charlet.
Chastel.
Chazette.
Paul Chevallier (Savoie).
de Chevigny.
Chochoy.
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Clerc.
Pierre Commin.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
Courrière.
Courroy.
Mme Crémieux.
Darmanthé.
Dassaud.
Léon David.
Mme Marcelle Delabie.
Delalande.
Claudius Delorme.
Deirieu.
Denvers.
Paul-Emile Descomps.
Mamadou Dia.
Amadou Doucouré.
René Dubois.
Roger Duchet.
Dulin.
Mlle Mireille Dumont (Bouches-du-Rhône).
Mme Yvonne Dumont (Seine).
Dupic.
Charles Durand (Cher).
Durieux.
Dutoit.
Enjalbert.
Ferhat Marhoun.
Ferrant.
Fléchet.
Bénigne Fournier (Côte-d'Or).
Franceschi.
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Gatuing.
Etienne Gay.
Jean Geoffroy.
Glauque.
Gilbert-Jules.
Mme Girault.
Grassard.
Robert Gravier.
Grégory.
Jacques Grimaldi.
Louis Gros.
Léo Hamon.
Hartmann.
Hauriou.
Yves Jaouen.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Josse.
Jozeau-Marigné.
Kalenzaga.
Koessler.
Jean Lacaze.
Lachèvre.
de Lachomette.
Georges Laffargue.
Louis Lafforgue.
Henri Lafleur.
de La Gontrie.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Landry.
René Laniel.
Lasalarié.
Laurent-Thouverey.
Lebreton.
Le Digabel.
Le Gros.
Robert Le Guyon.
Leiant
Le Léannec.
Marcel Lemaire.
Claude Lemaître.
Léonetti.
Le Sassier-Boisauné.
Waldeck L'Huillier.
Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Longuet.
Mahdi Abdallah.
Georges Maire.
Malécot.
Jean Malonga.
Gaston Manent.
Marcilhacy.
Jean Maroger.
Maroselli.
Georges Marrane.
Pierre Marty.
Hippolyte Masson.
Jacques Masteau.
de Maupeou.
Henri Maupoil.
Mamadou M'Bodje.
de Menditte.
Menu.
Méric.
Minvielle.
Marcel Molle.
Monichon.
Monsarrat.
Montpied.
de Montullé.
Charles Morel.
Motais de Narbonne.
Namy.
Naveau.
Arouna N'Joya.
Charles Okala.
Alfred Paget.
Hubert Pajot.
Paquirissamypoullé.
Parisot.
Pascaud.
François Patenôtre.
Pauly.
Paumelle.
Pellenc.
Perdereau.
Péridier.
Georges Pernot.
Perrot-Migeon.
Peschaud.
Général Petit.
Ernest Pezet.
Piales.
Pic.
Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle).
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Pinton.
Marcel Plaisant.
Plait.
Alain Poher.
Poisson.
Primet.
de Raincourt.
Ramampy.
Ramette.
Razac.
Restat.
Réveillaud.
Reynouard.
Riviérez.
Paul Robert.
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Marc Rucart.
François Ruin.
Marcel Rupied.
Satineau.
Schwartz.
Sciafer.
Soldani.
Southon.
Symphor.
Edgard Tailhades.
Tamzali Abdennour.
Ternynck.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Jean-Louis Tinaud.
Diongolo Traore.
Amédée Valeau.
Vandaele.
Vanrullen.
Henri Varlot.
Vauthier.
Verdeille.
de Villoutreys.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Michel Yver.
Zéle.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Durand-Réville, Giacomoni, Georges Maurice.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Armengaud.
Augarde.
André Cornu.
Coudé du Foresto.
Coulibaly Ouezzin.
Florisson.
Fousson.
de Fraissinette.
Gondjout.
Haidara Mahamane.
Houdet.
Louis Ignacio-Pinto
Mostefaï El-Hadi.
Marius Moutet.
Novat.
Pidoux de La Maduère.
Saller.
François Schleiter.
Yacouba Sido.
Joseph Yvon.

Absent par congé :

M. Zussy.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et Mme Gilberte Pierre-Brossolette, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 296
Majorité absolue 149

Pour l'adoption 53
Contre 243

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 34)

Sur l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi relative à l'éligibilité de certains fonctionnaires dans les territoires d'outre-mer.

Nombre des votants 298
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République 161

Pour l'adoption 268
Contre 30

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abel-Durand.
Alric.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Assaillit.
Robert Aubé.
Auberger.
Aubert.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
de Bardonnèche.
Henri Barré (Seine).
Charles Barret (Haute-Marne).
Bataille.
Beauvais.
Beis.
Benchiha Abdelkader.
Jean Bène.
Benhal les Cherif.
Benmiloud Khelladi.
Berlioz.
Georges Bernard.
Jean Bertaud (Seine).
Pierre Bertaux (Soudan).
Jean Berthoin.
Biatarana.
Boisrond.
Jean Boivin-Champeaux.
Raymond Bonnefous.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudinot.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Bouquerel.
Bousch.
André Boutemy.
Boutonnat.
Bozzi.
Brettes.
Brizard.
Martial Brousse.
Charles Brune (Eure-et-Loir).
Julien Brunhes (Seine).
Bruyas.
Nestor Calonne.
Canivez.
Capelle.
Carcassonne.
Frédéric Cayrou.
Chaintron.
Chambriard.
Champeix.
Chapalain.
Gaston Charlet.
Chastel.
Chazette.
Paul Chevallier (Savoie).
de Chevigny.
Chochoy.
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Pierre Commin.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
Coupigny.
Courrière.
Courroy.
Mme Crémieux.
Darmanthé.
Dassaud.
Léon David.
Michel Debré.
Jacques Debû-Bridel.